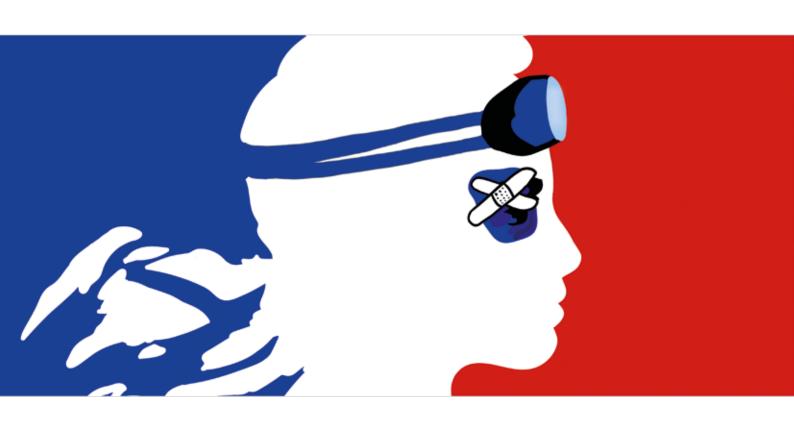


46° CONGRÈS DU SAF LES 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2019 / GRENOBLE

## DÉMOCRATIE: SERVICE MINIMUM

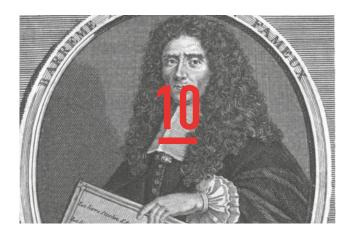
VIOLENCES D'ÉTAT – LÉGITIMES DÉFENSES





#### SYNDICAT DES **AVOCATS DE FRANCE** La Lettre du Syndicat des avocats de France 34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris 01 42 82 01 26 saforg@orange.fr/www.lesaf.org www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance twitter.com/syndicatavocats DIRECTRICE DE LA PUBLICATION Laurence Roques **COMITÉ DE RÉDACTION** Estellia Araez, Simone Brunet, Laurence Roques SECRÉTAIRE DE RÉDACTION Simone Brunet **CRÉDITS PHOTOS** Couverture: Olivia Ledoux. IStock, labrique.net, Amélie Morineau CONCEPTION / RÉALISATION www.forget-menot.com

## **SOM**MAIRE



#### 04 ÉDITO

Il ne suffit pas de proclamer (L)égalité pour qu'elle soit effective *Laurence Roques* 

#### **06 RETRAITE**

Nous ne battrons pas en retraite *Rachel Saada* 

#### 09 DISCRIMINATION

L'égalité et la non-discrimination inscrits au RIN João Viegas

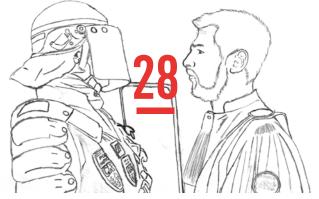
#### **10** DROIT SOCIAL

Le droit du travail serait-il bas de plafond ? *David Metin* 

#### **12** DROIT DES MINEURS

Réforme de la justice des mineurs Carole Sulli et Élisabeth Audouard





#### 14 DROIT PUBLIC /SANTÉ

L'intérêt général contre les lobbies Jérôme Karsenti

#### **16** DALO/GRENOBLE

Une Équipe Juridique Mobile (EJM)à Grenoble : une expérience unique Éric Piolle

#### 17 46° CONGRÈS DU SAF À GRENOBLE

9, 10 et 11 novembre

#### 21 DROIT DES ÉTRANGERS / DROIT DE LA FAMILLE

Ne reconnaît pas son enfant qui veut... Lisa Carayon et Cécile Madeline

#### **24** SECRET DÉFENSE

Guerre du Yémen et secret défense mensonge dévoilé et cécité imposée Matteo Bonaglia

#### **28** DROIT PÉNAL

Violences policières, violence d'État Observer et dénoncer Claire Dujardin et Yannis Lantheaume

#### **30** DROIT PÉNAL

La télé « ça » sert a autre chose que juger Gérard Tcholakian

#### **32 DROIT PÉNAL/ENVIRONNEMENT**

Faux futurs mariés en correctionnel ou l'art du décrochage... *Thomas Fourrey* 



### IL NE SUFFIT PAS DE PROCLAMER (L)ÉGALITÉ POUR QU'ELLE SOIT EFFECTIVE



attre le pavé à la rentrée est désormais devenu une habitude pour la profession. Il faut dire que les raisons de la colère ne manquent pas depuis 2 ans. La réforme des retraites contre laquelle nous avons manifesté le 16 septembre dernier en est une, même si elle a constitué un exercice périlleux de communication pour nous. En effet pourquoi serions-nous contre le principe d'universalité ? le concept est habile; 1 euro de retraite pour un euro cotisé: le slogan facile. Pourtant nous le savons, il ne suffit pas de proclamer l'égalité pour qu'elle soit effective<sup>1</sup>. Appliquer le principe d'un euro de retraite pour un euro cotisé, sans tenir compte des disparités de carrière est profondément injuste sans compter qu'il s'accompagnera d'une baisse du taux de cotisation pour les hauts salaires. Comme le souligne Rachel Saada ci-dessous, avec ce raisonnement faussement égalitaire, à petite carrière, petite retraite! Et tant pis pour celles et ceux qui se seront arrêtés pour pouponner, pour s'engager autrement, qui auront connu un accident de la vie ou qui auront œuvré pour la défense des plus fragiles.

L'universalité vantée est en réalité le cache sexe des inégalités et illustre parfaitement le soi-disant principe de justice sociale avancé par le gouvernement.

Il ne s'agit pas pour le SAF de défendre des intérêts corporatistes mais précisément parce que nos combats ont toujours accompagné le mouvement social, de refuser la remise en cause de la solidarité et de défendre l'état social contre la finance et la spéculation.

Car nous le savons, la loi du marché a soif de retraités pauvres, de travailleurs précaires et d'étrangers boucs émissaires. Or c'est lorsque l'État social régresse que l'État pénal progresse. Et de ce côté le pire est sans limites.

Non content de sacrifier la liberté sur l'autel de la sécurité en piétinant le principe de la séparation des pouvoirs ou encore les droits de la défense en matière pénale, la liberté d'aller et venir voire celle de penser, voilà que le gouvernement convoque de nouveau la figure de l'étranger en engageant un énième débat sur l'immigration, pour tenter de séduire les classes populaires à quelques mois des échéances électorales.

Sur fond de langage guerrier et d'apocalypse<sup>2</sup>, la rhétorique du Front national est en marche : la peur de l'autre.

Tout régime autoritaire marche sur deux jambes, la peur et la crainte et si nous y étions... 45 ans après le première congrès,

c'est à nouveau à Grenoble que nous nous réunirons pour le 46° congrès du SAF les 8, 9 et 10 novembre prochain. Le moment est venu après deux années de discussions et de réformes de la justice d'inscrire notre congrès dans le débat d'une démocratie bousculée et du déséquilibre des pouvoirs.

Nous regardons et participons à ce débat comme militants syndicalistes de gauche et confrontés également à la crise de nos cadres d'engagement. Et si plutôt que de faire et défaire chaque soir notre toile comme Pénélope nous la posions pour réfléchir ensemble sur l'état de notre démocratie, pour mieux organiser la défense des droits acquis et imaginer la revendication de droits nouveaux

Comme le soulignait Louis Joinet fondateur du Syndicat de la Magistrature compagnon de route entre autres du SAF et du GISTI, récemment disparu « L'amour du droit donne une imagination incroyable », lui qui avait pensé un véritable imbroglio juridique pour perturber et compliquer au maximum les expropriations des paysans du Larzac en 1971.

D'ailleurs le TGI de Lyon nous y invite lorsqu'il relaxe les décrocheurs de portrait considérant que « Le décrochage et l'enlèvement sans autorisation de ce portait dans un but voué exclusivement à la défense de cette cause(...) doit être interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple,(...) face au défaut par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital, le mode d'expression des citoyens en pays démocratique ne peut se réduire aux suffrages exprimés lors des échéances électorales mais doit inventer d'autres formes de participation dans le cadre d'un devoir de vigilance critique. » Doit-on rappeler qu'il a été rendu sous l'impulsion des activistes pour la défense du climat, défendus par des avocat.e.s du SAF?

 Voir à ce titre L'Égalité et le principe de non-discrimination inscrites au RIN par João Viegas, dans la présente Lettre du SAF. CAR NOUS LE SAVONS,

LA LOI DU MARCHÉ A SOIF

DE RETRAITÉS PAUVRES,

DE TRAVAILLEURS PRÉCAIRES ET

D'ÉTRANGERS BOUCS ÉMISSAIRES.

OR C'EST LORSQUE L'ÉTAT SOCIAL

RÉGRESSE QUE L'ÉTAT PÉNAL

PROGRESSE. ET DE CE CÔTÉ LE PIRE

EST SANS LIMITES.

<sup>2. «</sup> Nous devons préparer notre pays aux défis contemporains qui font peur. » « Nous savons que, dans le futur, l'évolution du monde, l'existence de zones de conflit, le réchauffement climatique conduiront à ce que de nouvelles vagues migratoires aient lieu. Nous devons armer notre pays ». Déclarations respectives du Chef de l'État et de sa porte parole au Gouvernement in l'article de Julia Pascual in le Monde.fr. Débat sur l'immigration : les chantiers préparés par le ministère de l'Intérieur.



## Nous ne battrons pas en retraite

« La guerre c'est la paix, la liberté c'est l'esclavage, l'ignorance c'est la force. » Georges ORWELL in 1984.



a novlangue inventée par l'auteur lave et retourne les cerveaux pour leur faire accepter l'inacceptable et que le pire est préférable au meilleur! Cette fiction est devenue réalité tant les textes et les réformes qui se succèdent en tous domaines sont intitulés et argumentés à l'inverse du but poursuivi qui doit être tu et nié si nécessaire.

La réforme du régime des retraites n'échappe hélas pas à cette démarche manipulatrice. Nul doute pourtant, si le projet aboutit, qu'il conduise à la destruction d'une certaine solidarité et à l'aggravation des inégalités.

#### S'OPPOSER

Ce n'est ni corporatiste ni égoïste ni court-termiste! Dénoncer une démarche malhonnête qui sous couvert d'universalité va fracturer un peu plus une société déjà dévastée par l'injustice sociale devient une obligation. L'effet inattendu de ce projet de réforme, c'est qu'il a miraculeusement fait prendre conscience à l'ensemble des avocats que notre régime autonome était loin d'être aussi mauvais qu'ils ne se l'imaginaient ni aussi coûteux qu'ils ne le prétendaient!

La perspective de perdre notre CNBF a ainsi eu quelques vertus pédagogiques! Découvrant les menaces qui pesaient sur leurs têtes, nos excellents confrères, individualistes par nature, ployant sous le coût de leur misérable retraite réalisent tout à coup:

- que leur taux de cotisation est un des plus bas qui soit,
- que le rendement de leurs cotisations est excellent,
- et qu'au surplus le minimum de leur pension est quasiment du double de celui du régime général!
- ◆ Ils s'aperçoivent encore appartenir à une profession solidaire et partageuse au sein de laquelle les riches payent pour les pauvres.
- Ils constatent aussi que leur caisse est correctement gérée et que les réserves permettent de voir venir jusqu'en 2050.
- Ils apprennent même aux journalistes mal renseignés à ne pas rebaptiser celles-ci, cagnotte, symbole mélangé d'âpreté au gain et d'avarice version « ma cassette ».

Une anecdote: alors qu'en 2018 vos élus siégeaient à un conseil d'administration de la CNBF décentralisé à Lyon, l'humeur était sombre et inquiète: nous évoquions les lignes possibles de la réforme qui n'était encore qu'une promesse (ou qu'une menace?) de campagne d'Emmanuel Macron. Devant notre possible et future opposition, notre commissaire du gouvernement (c'est-à-dire le représentant de l'autorité de tutelle présent dans tout organisme de sécurité sociale) nous dit en aparté: « mais pourquoi vous mobiliser, vous les élus de la CNBF? vous ne serez pas concernés par la réforme!» soulignant ainsi notre âge avancé, tant il est vrai que cette assemblée compte davantage de quinquas ou de sexagénaires que de trentenaires. « La réforme, poursuit-il, ne concernera que les plus jeunes et fera l'objet d'un régime transitoire qui pourrait durer une quinzaine d'années, ce qui met à l'abri la plupart d'entre vous!»

Mais oui ! pourquoi donc se mobiliser pour les jeunes, les nouveaux, les entrants, la relève, pour demain?

Pourquoi ne pas appliquer ce principe simple du libéralisme : Après moi, le déluge ? Médusés et révoltés d'un tel cynisme, nous fûmes.

Cette réaction spontanée en dit long sur l'esprit du texte qui renie



comme à la compréhension. Il suffit d'associer chaque mot à son contraire. La réforme brandit l'universalité et l'équité ? Comprendre disparités et injustices. Mais la seule traduction ne suffit pas à établir que le projet est mauvais, il faut aussi le démontrer et c'est là que l'exercice se corse tant le pouvoir des mots simples est fort. On se souvient du slogan tout aussi mensonger que percutant du Front National qui a sévi dans les années 80/90, « un immigré en moins c'est un chômeur de moins », eh bien la démarche est la même avec le slogan « pour une retraite plus simple, plus juste, pour tous » (rapport Delevoye juillet 2019). Qui pourrait affirmer le contraire et ne pas être d'accord ?

Pour démontrer la fausseté de l'affichage, il faut expliquer d'où on vient et pourquoi on refuse le projet. Contribution au combat!

#### D'OÙ PARTONS-NOUS ?

Historiquement, les systèmes de retraite par répartition en vigueur en Europe ont été créés soit après la crise financière de 1929 soit après la deuxième guerre mondiale (1939-1945). La CNBF existe quant à elle depuis 1948. Son régime est autonome. La retraite des avocats vient de loin car elle est d'abord issue des droits de plaidoirie, eux-mêmes prévus par des ordonnances royales du XVIIe siècle, en contrepartie du service rendu par les avocats.

Son financement est assuré pour le régime dit « de base » par une cotisation forfaitaire, graduée selon l'ancienneté (qui donne à tous la même retraite de base, soit 1402€ par mois). Pour le régime dit complémentaire (né en 1978) mais obligatoire comme l'est l'AGIRC ARCO pour les salariés, la cotisation est proportionnelle et augmente avec les revenus. Ainsi, plus on gagne, plus on paye et meilleur est le taux de remplacement, le moment de la retraite venu.

Dans le projet de réforme, la novlangue est en marche et souvenez-vous on prend le mot et on le tord vers son contraire.

#### **PREMIER MENSONGE: PLUS JUSTE?**

Les petits revenus cotiseront plus que les hauts revenus (cf notre communiqué de juillet 2019 sur lesaf.org). Le taux de cotisation retenu est en effet dégressif de sorte que la charge la plus lourde des cotisations pèsera sur les revenus les plus bas : ainsi pour des revenus annuels de 0 à 40 000 €, le taux global s'élèvera à 28,12 % tandis qu'il ne sera plus que de 12,94 % pour les revenus compris entre 40 000 et 120 000 €.

#### **DEUXIÈME MENSONGE: POUR TOUS?**

Un euro cotisé donnerait les mêmes droits à chacun. Donc à carrière identique et revenu identique, retraite identique! Comme c'est beau ce principe d'égalité! Mais l'égalité appliquée aveuglement à tous est une injustice et nous le savons chez nous car dans notre régime on ne sanctionne pas ceux qui ont fait une moins belle carrière puisqu'on permet à chacun, quels que soient ses revenus antérieurs, de recevoir une pension annuelle de base de 16 831 € soit 1402 € par mois.

Avec ce raisonnement faussement égalitaire, à petite carrière, petite retraite! il fallait travailler plus et gagner plus!

Qui seront donc les premières victimes de cette égalité de facade?

D'abord ceux qui ont connu des accidents de santé, des accidents de vie ou un parcours professionnel inégal.

Ensuite ceux qui, par engagement ou nécessité, défendant des particuliers à l'aide juridictionnelle, des travailleurs, des locataires, des délinquants, ou simplement la population de la classe moyenne, ont accompli une mission de service public.

Enfin et surtout les femmes!

Pourtant, on sait déjà via le système à points en place dans les régimes complémentaires des salariés, que les femmes sont victimes de la retraite à points. Leur niveau de retraite complémentaire est plus faible que celui des hommes, aggravant encore les inégalités de leur retraite de base qui est de 25 % en dessous de celle des hommes (Christiane Marty, Au nom de l'équité plus d'inégalités, in Le Monde diplomatique mai 2019).

Alors comment peut-on concevoir une réforme qui va aggraver une situation déjà inégalitaire pour plus de l'autre moitié du ciel tout en prétendant à plus de justice?

La réponse est simple : en mentant et en usant de règles techniques un peu compliquées dont on espère que la majorité ne les comprendra pas ! Mais à l'heure où la toile n'oublie rien c'est le moment de l'interroger.



LA MÉTHODE EST BROUILLONNE
ET PEU COMPRÉHENSIBLE ? OUI MAIS C'EST LE
BUT RECHERCHÉ CAR C'EST TRÈS EFFICACE POUR
EMPÊCHER CHACUN D'ENTRE NOUS
DE SAVOIR CE QU'IL PERCEVRA RÉELLEMENT
AU MOMENT DE PARTIR ET POUR RUINER LA
CONFIANCE ENVERS LA PROTECTION COLLECTIVE
ET LA SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE
PROPRE À LA RÉPARTITION.



Écoutons, une fois n'est pas coutume, un responsable politique aujourd'hui disqualifié pour son manque de probité mais très au fait des questions de retraite puisqu'il est l'auteur de la réforme de 2003, François Fillon. Le 25 septembre 2007 à l'occasion du 60° anniversaire de l'AGIRC. il déclarait notamment : « ie voudrais avant toute chose écarter fermement une idée agitée par tous ceux qui prétendent vouloir une vraie réforme. Ceux-là plaident pour la création d'un grand régime unifié de retraite par point... Le régime unifié a évidemment des avantages... Un régime par points est plus facile à piloter... Mais je suis très réticent sur cette remise à plat pour deux raisons : la première c'est que l'architecture de notre système est le fruit de notre histoire c'est un compromis entre un régime plafonné (la retraite de la sécurité sociale) et les régimes complémentaires gérés par les partenaires sociaux. Remettre en cause ce compromis serait sans doute porter un lourd préjudice à notre démocratie sociale » (discours.vie-publique.fr).

Il précisait encore sa pensée le 10 mars 2016 devant une assemblée de patrons, à l'occasion de sa campagne pour les élections présidentielles de 2017 : « Le système par points, en réalité ça permet une chose qu'aucun homme politique n'avoue. Ça permet de baisser chaque année le montant des points, la valeur des points et donc le niveau des pensions. » Appréciée pour sa clarté et sa sincérité, la vidéo est devenue virale sur les réseaux sociaux!

#### TROISIÈME MENSONGE : PLUS SIMPLE ?

Tout le monde s'interroge sur la valeur du point et sur le montant futur des pensions mais depuis des mois c'est silence radio, impossible d'avoir des précisions!

Car le point est d'une grande duplicité. Il a une **valeur d'acquisition** et une **valeur de service** et celles-ci peuvent varier de manière autonome et démultipliée.

Ainsi peut-on donner au point une valeur d'acquisition élevée (c'est cher, donc on n'en acquiert moins) et puis au moment de la liquidation de la retraite, décider que la valeur de service sera moindre. La pension de retraite sera alors diminuée!

Un beau tour de passe-passe quand on sait encore que la valeur du point variera en fonction de la démographie, de la croissance économique et d'obscures critères qu'il suffira d'inventer le moment venu!

La méthode est brouillonne et peu compréhensible ? Oui mais c'est le but recherché car c'est très efficace pour empêcher chacun d'entre nous de savoir ce qu'il percevra réellement au moment de partir et pour ruiner la confiance envers la protection collective et la solidarité intergénérationnelle propre à la répartition.

En réalité, depuis près de 30 ans on laboure le terrain pour préparer l'entrée des assurances retraite privées. On nous a d'abord seriné que les caisses de retraite étaient déficitaires pour nous faire accepter des réformes féroces (1995/2003/2010), semant dans les esprits l'idée qu'une retraite solidaire était impossible, que les vieux étaient trop nombreux et l'espérance de vie trop longue.

Maintenant que les caisses de retraite ne sont plus déficitaires depuis 2016, la CNBF est d'ailleurs excédentaire pour encore plusieurs dizaines d'années, on vient nous parler d'équité et d'universalité pour tout casser.

#### CA SERT À QUOI TOUT CA?

Les caisses d'assurance vieillesse, toutes catégories confondues, constituent un patrimoine de 320 milliards d'euros qui échappe à l'État comme au marché du privé. C'est une réussite sociale que le monde entier nous envie et qui fonctionne. On sait aussi que dans tous les pays qui ont adopté le système à points, ceux-ci ne suffisent pas à générer une retraite suffisante pour vivre et que s'y ajoute **une capitalisation partielle obligatoire**, toute aux mains des assureurs privés. Chez Axa, Allianz et autres fonds de pensions, on lève son verre à la santé d'Emmanuel Macron et de Jean-Paul Delevoye!

L'objectif est donc, on l'aura compris, de créer de l'insécurité pour amener peu à peu chacun à se tourner vers des compléments de retraite individuelle via l'immobilier ou la capitalisation. C'est déjà le cas pour certains d'entre nous me direz-vous ? Certainement, mais ce n'est pas pour compléter un minimum indigne et sans que par nature le système ne conduise vers cette solution. Demain c'est à très grande échelle que fonctionnera la machine à cash des assureurs.

Voilà pourquoi il nous faut nous mobiliser dans chaque barreau et sur le plan national, sur le long terme, user de toutes les armes et nous unir pour empêcher que n'advienne un tel projet.

## L'égalité et la non-discrimination inscrits au RIN



uelques affaires médiatiques avaient levé le lièvre, mais c'est l'enquête du Défenseur des droits (saisi par l'UJA) sur la profession d'avocat de mai 2018 qui a révélé l'ampleur des dégâts : 72 % des avocates et 47 % des avocats rapportent avoir été témoins de discriminations à l'encontre de leurs confrères. Principalement des discriminations sexistes, mais pas seulement. Certains groupes sociaux sont particulièrement exposés : sans surprise, les hommes de 30-49 ans perçus comme noirs ou arabes (66 %), ou encore les femmes de 30-49 ans de religion musulmane (74 %). Une profession à l'image de la société française ? Disons plutôt, une caricature de ses aspects les plus nauséabonds.

Dépassé par sa base - me too oblige - le CNB, a entrepris d'agir sans attendre que le remède vienne des ordres, soupconnés de cuire leurs solutions à l'étouffée, même si certains ont été prompts à réagir, notamment par la mise en place auprès du Bâtonnier d'un Référent Égalité et lutte contre les discriminations que tout avocat peut saisir facilement. C'est ainsi qu'est venue l'idée d'insérer le principe d'égalité dans le Règlement Intérieur National de la profession. Consulté sur cette initiative, le SAF ne pouvait se contenter d'applaudir. La recherche de l'égalité effective n'est pas seulement inhérente aux principes fondateurs de notre syndicat, c'est aussi, depuis 2006 au moins (création de la commission pour l'égalité de traitement et contre les discriminations), un sujet dont nous mesurons, par expérience, toute la complexité et toute l'urgence. L'égalité

est partout proclamée depuis plusieurs siècles. L'enjeu est de la faire descendre des déclarations solennelles pour en faire profiter effectivement ceux qui en ont le plus besoin. Tel est également l'objet des dispositifs de lutte contre les discriminations, que le SAF suit avec une extrême attention, quand il ne participe pas directement ou indirectement à leur construction (comme pour la loi du 27 mai 2008 de lutte contre les discriminations). Car si l'on veut que les choses changent vraiment, il ne suffit pas d'attendre que le respect de la règle tombe du ciel. Il faut un arsenal dissuasif puissant, comprenant des sanctions renforcées (sanctions pénales, nullités), ainsi que des règles spéciales facilitant plaintes et actions (règles exceptionnelles sur la prescription, aménagement de la charge de la preuve, action de groupe, etc.). Par surcroît, des institutions publiques dédiées ne peuvent pas nuire. D'ailleurs, la situation calamiteuse de la

profession n'a-telle pas été mise au grand jour par le Défenseur des droits ?

C'est pourquoi, après un débat au conseil syndical préparé par un avis de la commission discriminations, le SAF a répondu à la Présidente du CNB en observant que la seule référence

formelle à l'égalité était insuffisante pour faire face à l'enjeu et qu'il fallait appeler un chat un chat, en inscrivant expressément au RIN le principe de non-discrimination. À ceux qui pensent que cela va sans dire, il faut objecter qu'on ne serait probablement pas arrivés au point lamentable évoqué plus haut, si les victimes disposaient d'un instrument déontologique opérationnel et efficace garantissant, non seu-

lement une protection réelle, mais aussi une sanction significative des comportements abusifs. Or cela suppose l'application des règles spéciales évoquées plus haut. Il était d'ailleurs assez incohérent de voir le CNB s'indigner abondamment des discriminations au sein de la profession, sans que sa proposition de modification du texte ne reprenne le mot...

Ces arguments ont porté puisque la proposition d'inscrire au règlement le principe de non-discrimination¹ a été retenue, le nouvel alinéa 3 de l'article 1.3 du RIN étant très proche du texte proposé par le SAF². On ne peut que s'en féliciter. En effet, la non-discrimination suppose l'égalité, mais elle implique plus, car elle conçoit l'égalité comme un résultat à atteindre de façon substantielle, concrète, mesurable, et non uniquement comme un principe à respecter dans la forme. L'égalité figure dans la Déclaration des droits de l'homme placardée aux murs des commissariats

où l'on bastonne l'Arabe et le Noir, elle est célébrée par les parlements et les conseils d'administration où les femmes demeurent rares et mal venues, on l'aperçoit distinctement à travers tous les plafonds de verre. Elle est insuffisante. Aussi est-il indispensable

de lui adjoindre la non-discrimination, c'est-à-dire l'égalité qui va mieux en le faisant. C'est désormais le cas au RIN, en grande partie grâce au SAF. Cela facilitera sans doute les choses, pour que l'égalité devienne un jour une réalité au sein de la profession. Un objectif qu'il convient de garder bien en vue. Car sa réalisation ne tombera pas du ciel...



<sup>1.</sup> Proposition du SAF de modification du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.3 du RIN: « Il [l'avocat] respecte, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, **d'égalité et de non-discrimination**, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie » (en alternative, le SAF proposait de remplacer « égalité » par « non-discrimination »). Plusieurs ordres se sont prononcés dans le même sens.

 <sup>«</sup> Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de nondiscrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie »



## Le droit du travail serait-il bas de plafond?

Le 17 juillet, la Cour de cassation a modifié sa position en décidant de contrôler la compatibilité de la Loi avec les engagements internationaux par le biais de la procédure d'avis. Il s'agit d'un nouvel épisode d'un long feuilleton.



e plafonnement des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse a été instauré par l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Le barème a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 21 mars 2018.

Mais la question qui divise toujours concerne la conventionnalité du plafond instauré par ce barème.

Le SAF a donc bâti une réflexion et un argumentaire démontrant l'inconventionnalité de cette réforme à l'égard notamment :

- de la violation du droit à une indemnité adéquate que garantissent l'article 10 de la Convention n °158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996;
- de l'atteinte à l'égalité de traitement dans la protection due à tout travailleur contre tout licenciement injustifié telle qu'elle est garantie par les articles 20 et 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;
- de l'atteinte à l'accès à un Juge de plein exercice et au droit à un procès équitable¹.

La gronde a très vite pris de l'ampleur et c'est sur la base de l'argumentaire diffusé par le SAF qu'une vingtaine de conseils des prud'hommes a jugé que le plafond institué par l'article L. 1235-3 du Code du travail, en cas de licenciement injustifié, n'était pas conforme aux engagements internationaux de la France, à défaut pour les salariés de pouvoir recevoir une indemnité adéquate telle qu'elle est garantie par les articles susvisés. Cela a permis aux 6 salariés requérants d'obtenir une indemnisation au-delà de la limite fixée par le barème.

Deux conseils des prud'hommes ont, quant à eux, choisi de saisir pour avis la Cour de cassation, laquelle a souhaité se réunir le 8 juillet 2019 en séance plénière, ce qui n'est pas neutre ni habituel d'autant que jusqu'alors, la Cour de Cassation refusait de contrôler la compatibilité de la Loi avec les engagements internationaux par le biais de la procédure d'avis.

C'est donc dans le cadre d'un revirement de position que la Cour de cassation a, le 17 juillet 2019, dans deux avis, estimé que le dispositif était conforme aux normes internationales. Elle justifie sa décision de rendre un avis en énonçant qu'il s'agirait « d'assurer dans un souci de sécurité juridique une unification rapide des réponses apportées à des questions juridiques nouvelles », oubliant que l'article L. 441-3 du Code de l'organisation judiciaire dispose que « l'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande. »

C'est dire s'il ne lie pas plus les autres juridictions. Un avis ne lie même pas la Cour de cassation elle-même. En effet, il lui est ainsi arrivé à plusieurs reprises de ne pas suivre un avis qu'elle avait ellemême rendu précédemment<sup>2</sup>.

Dès lors, les juges demeurent parfaitement libres d'écarter le plafonnement en refusant de suivre les avis de la Cour de cassation. Plusieurs conseils des prud'hommes ont d'ailleurs écarté les plafonds depuis. Ces deux avis ne peuvent donc clore le débat.

#### LA POSITION EXPRIMÉE PAR LA COUR DE CASSATION NE CONVAINC PAS LE SAF.

Elle écarte d'un revers de plume l'applicabilité directe de l'article 24 de la Charte sociale européenne en se réfugiant derrière la notion fourre-tout et subjective de la « marge d'appréciation » laissée aux États alors que dans le même temps, elle reconnaît comme invocable par les particuliers l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT

Pourtant, ces deux textes sont rédigés de manière quasi identique pour **imposer** une réparation adéquate en cas de licenciement sans motif valable.

Ainsi, en ayant recours à la notion bien commode de « marge d'appréciation », l'assemblée plénière, à l'instar du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, refuse d'examiner sérieusement le mécanisme d'une indemnisation enfermée dans les bornes du barème.

Quelle « marge d'appréciation » lorsqu'un juge doit statuer sur le préjudice d'un salarié ayant 2 ans d'ancienneté qui se verra octroyer une indemnité se trouvant dans une fourchette d'indemnisation entre 3 et 3,5 mois de salaire?

Idem pour le salarié ayant 1 an d'ancienneté, l'indemnisation varie entre 1 et 2 mois de salaire.

Peut-on sérieusement parler d'office du juge ou de plénitude de compétence pour réparer de manière adéquate ou appropriée le préjudice subi par le salarié injustement licencié?

C'est donc habilement que la Cour décide que les salariés peuvent invoquer l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT mais non l'article 24 de la Charte sociale européenne dont le contenu est pourtant quasiment identique.

Ainsi, elle limite la portée des décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS: organe chargé de contrôler l'exécution de la Charte sociale européenne), notamment celle du 8 septembre 2016 précisant que le plafond d'indemnisation de 24 mois maximum prévu par le droit finlandais n'est pas compatible avec la Charte là où le plafond d'indemnisation francais est de 20 mois.

Cet avis de la Haute Cour n'est décidément pas anodin puisqu'il a par ailleurs été rendu avant que le Bureau international du travail et le Comité européen des droits sociaux se prononcent à ce sujet. Le SAF y intervient volontairement car il refuse de se résoudre à voir les employeurs budgéter à vil prix les licenciements abusifs.

Il semble d'ailleurs être entendu puisqu'au jour de la rédaction de cet article (août 2019), deux décisions post-avis ont été rendues en résistance à l'avis de la Cour de cassation dont une en départition par le conseil des prud'hommes de Grenoble<sup>3</sup>. Le 25 septembre, ce sera au tour des cours d'appel de Reims et de Paris de livrer leur point de vue.

Enfin, et plus grave, la Cour de cassation s'est bien gardée de répondre à l'argumentation relative au non-respect du principe d'égalité de traitement garanti par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en ressort que les mécanismes d'indemnisation du licenciement injustifié doivent être respectueux de cette conception de l'égalité qui consiste non seulement à traiter de la même manière les personnes placées dans la même situation mais aussi à traiter différemment les personnes placées dans des situations différentes. La personnalisation de l'indemnisation et la réparation totale d'un préjudice constituent une règle civile générale.

Or, il est indéniable que la mise en place d'un plafonnement de la réparation peut conduire à traiter de manière identique des travailleurs placés dans des situations différentes.

Le SAF espère que les magistrats ne laisseront pas le droit du travail français sombrer dans un déséquilibre inacceptable qui spolie les salariés de leur droit à ne pas être licenciés sans motif valable ou en être, à tout le moins, indemnisés par un



François Barrême, mathématicien français du XVII<sup>e</sup> siècle, est considéré comme l'un des fondateurs de la comptabilité.

juge en capacité de réparer leur préjudice de manière adéquate.

Si d'aventure le plafonnement n'était pas écarté en raison de son inconventionnalité, cela pourrait avoir pour effet l'invocation fréquente devant les conseils des prud'hommes de la discrimination ou du harcèlement, destinée à le contourner et de faire exploser les demandes relatives au préjudice distinct au grand dam des juges qui, limités dans l'appréciation du préjudice du salarié qui leur sera soumis, devront statuer sur une multitude de demandes accessoires.

De même, puisqu'il est prévu que la violation de libertés fondamentales permette d'écarter le barème, les employeurs vont devoir s'attendre à son invocation systématique (liberté d'expression, droit de grève, droit d'agir en justice, liberté syndicale, respect de la vie privée, droit de l'emploi...).

Il serait donc souhaitable et logique d'un point de vue des règles internationales que le plafonnement soit déclaré inconventionnel dans le cadre d'un pourvoi au fond, ce qui permettrait ainsi au juge de retrouver son office car si le contrôle du juge est limité, c'est le droit au procès équitable qui est atteint dans sa substance.



- 1. Voir argumentaire du SAF développé par la commission sociale du SAF sur lesaf.org.
- 2. À titre d'exemple, dans un arrêt du 30 janvier 2014 n° 02-24145 en matière de procédure civile
- 3. 22 juillet 2019 RG 18/267.



AINSI, EN AYANT RECOURS
À LA NOTION BIEN COMMODE DE « MARGE D'APPRÉCIATION »,
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, À L'INSTAR DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL ET DU CONSEIL D'ÉTAT,
REFUSE D'EXAMINER SÉRIEUSEMENT
LE MÉCANISME D'UNE INDEMNISATION
ENFERMÉE DANS LES BORNES DU BARÈME.



# Réforme de la justice des mineurs

SURETÉ-RÉPRESSION-PARQUET **1** ÉDUCATION-PRÉVENTION-DROITS DE LA DÉFENSE **0** 

Nous demandions un code de l'enfance et de la jeunesse : nous avons un code organisant la responsabilité pénale des mineurs, avec atténuation en fonction de l'âge.

par Carole Sulli, *SAF Paris* et Élisabeth Audouard, *SAF Marseille* 



ous demandions une concertation: nous avons eu une audition.

Nous demandions un débat parlementaire : nous avons eu une ordonnance d'habilitation et la promesse d'un débat parlementaire dans un format à définir. Le texte présenté affirme poursuivre, sur le même plan, le relèvement éducatif et

moral du mineur responsable pénalement, la prévention de la récidive et la garantie de la préservation des intérêts des victimes.<sup>1</sup>

L'éducatif annoncé ne serait-il qu'un leurre pour plus de répression, plus d'exclusion au nom du risque de la récidive et de la protection des victimes potentielles ?

Exit « l'enfant », promotion du « mineur » responsable pénalement, glissement tant sémantique que juridique vers le traitement pénal de la délinquance des majeurs.

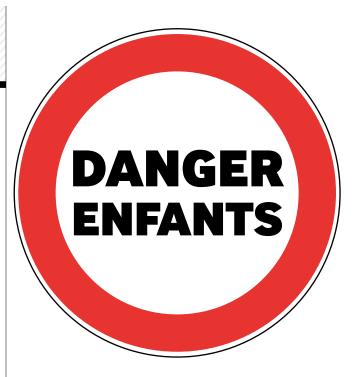
Exit la protection de l'enfance et les droits de l'enfant, alors que l'enfant délinquant est d'abord et surtout un enfant en danger.<sup>2</sup> En vain, nous recherchons dans ce projet de code l'équilibre entre la cohésion sociale que l'acte de délinquance du mineur ébranle et la protection de l'enfant et de ses droits, délinquant ou non.

Il n'est qu'un code de procédure, sans philosophie générale sur l'enfant et le sens de la sanction.

Annonce d'une refonte de l'Ordonnance de 1945, déclarée vieillissante (mais pourtant réformée pour la dernière fois en 2019), complexe, inadaptée, ce dans un souci de rapidité...

Mais est-ce exact? Est-ce le problème? Est-ce nécessaire? Les jeunes délinquants n'étaient pas jugés suffisamment vite? Sans se questionner sur la réalité de cette affirmation et ses motifs, il est décidé une modification de la procédure et la généralisation de la césure.

Rappelons le manque actuel de moyens humains mis à la disposition de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la santé et à l'application de l'ordonnance actuelle.



Le droit n'est qu'un outil, sans ouvrier il n'est rien et force est de constater que les moyens nécessaires ne sont plus au rendez-vous depuis longtemps et ne le seront pas davantage avec ce nouveau code.

Sans évaluation des moyens nécessaires à l'application de la loi, changer la loi au motif de la longueur de la procédure est un leurre.

Il est évident que la logique sécuritaire a prédominé dans la rédaction de ce code avec, dans l'articulation choisie, un renforcement des pouvoirs du procureur au détriment de ceux du juge des enfants et au mépris des droits de la défense.

Nous rêvions d'une **présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale** pour les enfants de moins de 14 ans en conformité avec les engagements internationaux de la France, **mais elle n'existe pas**. Le procureur pourra toujours mettre en retenue de 10 à 13 ans, le juge des enfants pourra toujours mettre en examen à partir de 10 ans et au final il n'y a pas d'âge d'irresponsabilité pénale. Comment rien ne change en disant que l'on change...

#### LE PROCUREUR « GARDIEN DES DROITS DU MINEUR ET DE SON INTÉRÊT » ?

Non, rappelons qu'il s'agit d'une autorité qui n'est pas indépendante ni impartiale. Il décide en effet de la responsabilité pénale (jusqu'à décision contraire d'un juge), du choix procédural, des délais de comparution : il est le maître de la procédure.

L'atteinte à la collégialité est à craindre plus largement que pour les majeurs, dès lors que seul le parquet choisira l'orientation en juge unique ou collégiale pour statuer sur la culpabilité (alors que pour les majeurs le critère est légal).

De même, nous sommes opposés à la **généralisation de la césure**, qui implique un jugement sur la culpabilité et un jugement postérieur sur la mesure ou la peine dans des délais contraints (6 mois renouvelables une fois 3 mois), qui prévoit déjà des dérogations avec jugement unique culpabilité et sanction, et de jonction de nouvelles procédures sur une audience de sanction déjà fixée.

Nous y sommes opposés car cela ne réglera rien si le temps nécessaire au suivi du jeune n'est pas pris en compte, car les droits de la défense ne seront pas respectés, la diversité des délinquances des mineurs est évidente et il n'y a toujours pas de moyens humains suffisants.

La logique sécuritaire entraine le renforcement des pouvoirs du procureur, un affaiblissement du juge des enfants dans sa mission de protection de l'enfance, une atteinte aux droits de la défense.



AINSI, MALGRÉ LES EFFETS D'ANNONCE, LE PRINCIPE À VALEUR CONSTITUTIONNEL SELON LEQUEL L'ÉDUCATIF DOIT PRIMER SUR LE RÉPRESSIF, CONSACRÉ PAR LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 29 AOÛT 2002, EST MIS À MAL PAR CE PROJET DE CODE.



Alors qu'il faudrait conserver un temps de procédure adaptable aux besoins du jeune afin de permettre le travail éducatif et l'instauration d'une relation de confiance, le nouveau dispositif contraint le juge, l'éducateur, et l'avocat.

La faculté désormais pour le juge des enfants de prononcer certaines peines en audience de cabinet (stage, confiscation et surtout TIG), alors que jusqu'à maintenant seules pouvaient être prononcées des mesures éducatives, est une autre preuve de la logique sécuritaire.

Une peine, même en cabinet, constitue un premier terme de récidive contrairement aux mesures éducatives...

Ainsi, ce projet, avec:

- ♦ la prépondérance du rôle du procureur,
- ◆ une absence d'âge d'irresponsabilité pénale,
- la disparition de l'instruction devant le juge des enfants (sauf à la marge et dans des délais réduits),
- ◆ l'instauration d'audiences rapides statuant sur la culpabilité,
- des audiences de jugement à délais contraints,
- ◆ le prononcé de certaines peines en chambre du conseil,
- l'impossibilité sauf exceptions, de prononcer plusieurs mesures éducatives, désormais dénommées « mises à l'épreuve éducative » (sic).
- ◆ un recours facilité aux contrôles judiciaires,
- les déferrements possibles avec passage en audience unique (culpabilité et sanction au TPE dans un délai de 10 jours à 3 mois et 1 mois si détention provisoire),

démontrent que sous couvert d'efficacité et de célérité, cette réforme fait primer le répressif sur l'éducatif...

Atteinte à l'exercice des droits de la défense :

- dans l'accès au dossier (du fait des délais rapides d'audiencement).
- dans la préparation du dossier (par la perte des pouvoirs d'instruction du juge des Enfants et les délais contraints),
- dans la mise en œuvre des nullités (soulevées à l'audience statuant sur la culpabilité : en audience de cabinet il y a perte de la collégialité de la Chambre de l'Instruction et au TPE un seul magistrat professionnel statuera sur une question de droit),
- dans la complexité de l'exercice des voies de recours concernant l'audience sur la culpabilité avec l'exécution provisoire possible.

#### RAPIDITÉ N'EST PAS GAGE D'EFFICACITÉ :

Le non-respect du temps éducatif est patent.

Quel est alors le sens de telles dispositions ? Quel bénéfice à long terme si les mesures ne sont pas travaillées et assimilées avec le jeune ?

Les délais contraints vont mettre incontestablement les services éducatifs — déjà surchargés — sous pression, pour donner des réponses de l'instant et les conduire à perdre le fondement du travail avec un jeune : l'examen et la compréhension de sa personnalité et de son fonctionnement, qui nécessitent du temps. Le temps de l'adulte n'est pas celui de l'enfant ou de l'adolescent, en construction. Aller trop vite, c'est s'empêcher de comprendre et d'analyser afin de proposer la réponse la mieux adaptée.

Aucun texte ne réglera ce qui fait actuellement défaut à la justice des mineurs : le manque de moyens — matériels et humains — pour accompagner ces jeunes : parce qu'un enfant qui transgresse la loi pénale, est avant tout un enfant en danger.

Chacun de ces jeunes a une histoire, un passé, une famille, qu'il faut se donner le temps de comprendre afin de rechercher quand, comment, pourquoi il y a eu basculement et les aider au mieux, dans l'intérêt de tous.

Rêvons d'une concertation au parlement qui le permette. Rêvons d'une société qui n'ait pas peur de ses enfants et de ses adolescents.



https://www.dalloz-actualite.fr/flash/projet-de-code-de-justice-penale-desmineurs#XWaWsC4zbIU

<sup>2.</sup> http://lesaf.org/ressources/



## L'intérêt général contre les lobbies

Le 28 mars 2018, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi des députés Gauvain et Ferrand, la loi dite « secret des affaires », portant transposition de la directive (UE) 2016/943 sur « la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.»



par Jérôme Karsenti SAF Paris, élu SAF Paris au CNB



ette loi permet à toute entreprise de protéger toute information pouvant être qualifiée de secret d'affaires, c'est-à-dire, aux termes de l'article L. 151-1 du Code de commerce, toute information répondant aux trois critères suivants : « 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses élé-

ments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur

secteur d'activité; 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret; 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ».

Le Conseil constitutionnel, auquel la loi a été déférée, n'a pas censuré ce texte. Il s'est contenté de rappeler que l'article L.151-8 prévoit des exceptions au secret. Ces exceptions sont « l'exercice de la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, ainsi que l'exercice de la liberté d'information », « le fait de révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement

répréhensible » et « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national. » (Décision n°2018-768 DC du 26 juillet 2018)

52 organisations et 23 sociétés de journalistes avaient alors

appelé les parlementaires et l'exécutif à modifier le projet de loi et à limiter son champ d'application aux seuls acteurs économiques concurrentiels. 580 228 citoyens se sont associés à cet appel en signant une pétition demandant aux parlementaires de « défendre le droit à l'information et l'intérêt des citoyens (...) en adoptant les amendements présentés pour restreindre son champ d'application aux seuls acteurs économiques concurrentiels ».

Cette démarche n'a été suivie d'aucun effet.

**Un décret d'application** n°2018-1126 du 11 décembre 2018 publié au journal officiel le 13 décembre 2018 a été pris, venant préciser les mesures provisoires à la disposition de la justice pour empêcher la divulgation d'un secret des affaires, notamment l'interdiction de la divulgation du secret ou son conditionnement à la constitution par le défendeur d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret.

L'affaire des implants médicaux. Dans le cadre d'une enquête sur les implants médicaux publiée en novembre 2018, le journal

Le Monde a révélé que des demandes d'accès à des documents administratifs lui ont été refusées par le directeur du Laboratoire national de métrologie et d'essais (ci-après LNE) devenu la société GMED, refus confirmé par la CADA sur le fondement du secret des affaires.

Cette enquête journalistique portée par une regroupement de journalistes d'investigation internationaux et menée notamment en France par Stéphane Horel avait pour objectif, face au scandale médical des implants, de comprendre la manière dont la Société LNE, seul organisme notifié chargé du contrôle des dispositifs médicaux, un établissement public à caractère industriel et commercial, autorisait le marquage européen.

quage européen.

Dans le cadre des « implant files », le journal *Le Monde* a demandé au LNE — GMed les listes des dispositifs médicaux auxquels il a délivré et refusé le marquage CE. Rappelons que c'est à la suite de l'expérience d'une journaliste néerlandaise ayant obtenu la





certification d'un filet de mandarine en guise d'implant vaginal que l'enquête a démarré.

Pourtant la puissance des lobbies industriels est telle qu'elle a permis que les implants ne soient pas soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM), à la différence des médicaments. Le règlement européen qui entrera en vigueur en 2020 imposera aux fabricants d'implants les mêmes contraintes que les producteurs de brosses à dents...

Les documents que *Le Monde* souhaitait obtenir étaient les suivants :

- ♦ la liste/base de données des dispositifs médicaux ayant obtenu le marquage CE au LNE/G-MED,
- ◆ la liste des dispositifs médicaux auxquels le LNE/G-MED a refusé d'accorder le marquage CE.

Le refus initial du LNE n'est pas explicitement fondé sur le secret des affaires ; en revanche la confirmation du refus, émise par la CADA après consultation du LNE, l'est.

Bien que la CADA reconnaisse que les « organismes habilités, qui octroient le marquage CE aux dispositifs médicaux, assurent, sous le contrôle de l'ANSMPS, une mission d'intérêt général visant à assurer la qualité et la sécurité des produits médicaux, pour laquelle ils sont investis de prérogatives de puissance publique », elle estime que :

- «la communication de la liste des dispositifs médicaux auxquels la société GMED a délivré le marquage CE, serait susceptible de porter atteinte au secret des affaires, protégé par le 1° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, en révélant des informations économiques sur cette entreprise, à savoir le nom des fabricants de ces dispositifs avec lesquels la société GMED a contracté ».
- « la liste des dispositifs médicaux auxquels la société GMED a refusé de délivrer le marquage CE, n'est pas non plus communicable sur le fondement du 3° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle ferait apparaître le comportement d'un fabricant dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ».

**Par requête** enregistrée le 17 novembre 2018, le journal *Le Monde* a formé un recours contre la décision de LNE/GMED.

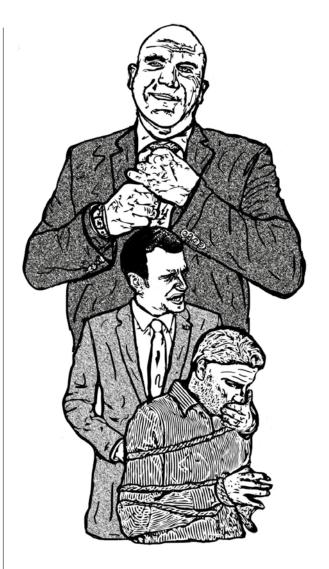
C'est dans ce cadre qu'une quarantaine d'associations, d'ONG, d'organes de presse, de syndicats dont le SAF, sont intervenues volontairement à la procédure d'une part pour soutenir l'action du journal *Le Monde*, mais également pour rappeler les risques d'atteinte à la démocratie que fait peser ce texte.

Dans deux précédentes tribunes de *La Lettre du SAF*, nous avions évoqué le risque que le secret des affaires vienne s'ajouter aux autres secrets protégés par l'article 6 de la Loi Sapin et qu'il soit ainsi mis au même rang que le secret médical, le secret professionnel entre un avocat et son client et le secret de la défense nationale.

Ces alertes ont été perçues comme des combats d'arrière- garde, dans lesquels quelques oiseaux de mauvais augure ne voyaient dans la croissance économique que le péril des nations alors qu'il était l'avenir du bonheur des peuples. On sait que derrière ces combats politiques se nichent la puissance des réseaux d'influence.

Le Président Macron semble infléchir son discours et penser enfin que l'économique ne peut primer sur des intérêts publics supérieurs, notamment la protection de l'environnement. Nous verrons si les actes suivent la parole.

Cependant les dégâts politiques et juridiques sont déjà lourds



et on constate encore une fois l'extrême perméabilité des contre-pouvoirs au discours politique dominant. La CADA qui est sensée offrir aux citoyens un moyen de lutter contre l'opacité et la lourdeur administrative a rendu un avis que même la société LNE n'a pas osé formuler. Cette institution, à l'image de la CNIL et tant d'autres, semble de plus en plus impuissante sous l'effet conjugué, de l'absence de moyens et de fonctionnaires occasionnant des délais de réponse de plus en plus longs, mais également de l'influence idéologique néo libérale. La CADA admet donc qu'au nom du secret des affaires, une société privée peut refuser de donner des éléments utiles à protéger la santé publique.

Le combat porté par l'ensemble des parties au côté du journal *Le Monde* vient rappeler utilement que des révélations qui portent sur « *une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général* » (Loi Sapin) a une valeur supérieure à la protection du domaine des affaires car elle affecte l'intérêt de tous, et non d'une représentation catégorielle.

Il s'agit d'une bataille judiciaire qui devrait être au cœur des préoccupations de la presse et des citoyens, car c'est toute la question de la traçabilité et de la transparence de ce que nous consommons, utilisons, mangeons quotidiennement qui est en jeu et qui pose donc en face du secret des affaires, notre droit à vivre. À suivre.



LOI DALO

## Une Équipe Juridique Mobile (EJM) à Grenoble : une expérience unique



omme le rappelait le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) et le Comité de suivi DALO, dans l'Appel de Grenoble de mars dernier, il y 12 ans, notre pays s'est doté d'une loi ambitieuse instaurant le droit au logement opposable (DALO).

L'opposabilité du droit contraint l'État à garantir l'accès effectif à un logement ou un hébergement au profit des ménages lésés de ce droit. En cas de défaillance, l'État peut être condamné jusqu'à ce que les personnes se voient proposer un logement ou un hébergement adapté à leur situation.

Depuis 2008, en France, près de **150 000 ménages** reconnus DALO ont accédé à un logement. Près de 55 00 attendent toujours. En matière de recours DALO – hébergement (DAHO), la situation est absolument dramatique. Le HCLPD indique que l'exercice de ce droit est aujourd'hui en danger.

Ainsi en 2017, seulement 10 081 recours ont été déposés, alors que les dernières statistiques de l'INSEE dénombraient plus de **140 000 personnes sans-abri**.

À Grenoble comme partout en France, cette situation de non-recours est manifeste pour plusieurs raisons : démobilisation des ménages au regard de la saturation des dispositifs d'hébergement, absence d'information et d'accompagnement sur le DAHO, crainte du contrôle social voire policier pour les personnes migrantes. En Isère, la Commission de Médiation prévue par la loi (COMED) fait preuve de discutables interprétations des critères de reconnaissance du statut de prioritaires DAHO.

Le Comité de suivi DALO soulève que certains critères invoqués apparaissent même contraires à la loi et au principe d'inconditionnalité de l'accueil. C'est le cas dans d'autres départements, mais la COMED de l'Isère retient le plus faible taux de reconnaissance de recours DAHO prioritaires (12,6 % contre un peu plus de 50 % pour la moyenne nationale).

Pourtant les textes sont clairs, tel l'article 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. ».

Néanmoins, pour faire appel des décisions contestables des

COMED, les personnes ont besoin d'être accompagnées juridiquement. La langue du droit n'est pas toujours des plus simples. Des délais sont à respecter et saisir la justice à l'encontre de l'État pour des personnes qui sont en situation de vulnérabilité administrative n'est pas aisé...

Pour répondre à cette situation, la Ville de Grenoble, en s'appuyant sur le savoir-faire et l'expertise de plusieurs partenaires institutionnels et associatifs, s'est lancée dans la création de l'Équipe Juridique Mobile (EJM).:

- Le CCAS de Grenoble (Direction Innovation et Observation Sociale)
- L'Université Grenoble Alpes et sa faculté de droit, via le Master II Contentieux des Droits fondamentaux,
- ◆ La Fédération des Acteurs de la Solidarité
- ◆ Le comité de suivi Isère du DALO/DAHO
- ◆ L'Ordre des Avocats de Grenoble
- ♦ L'Institut des Droits de l'Homme

L'EJM assure 4 fonctions : formation auprès des acteurs accueillant des publics et constituant des dossiers DALO ou DAHO. Ressource et conseil auprès de ces acteurs. Rencontre des publics potentiellement éligibles en complémentarité des maraudes existantes. Aide à contestation d'une décision défavorable de la commission de médiation, et juridiquement infondée.

L'équipe est composée d'étudiant.e.s du Master II Contentieux des droits fondamentaux intervenant dans le cadre du projet de « clinique juridique » de la faculté de droit de Grenoble, d'avocat.e.s, d'une travailleuse pair recrutée sur la base de son savoir expérientiel, d'une juriste, d'une travailleuse sociale, et d'un responsable d'équipe.

Au terme d'un an d'activité, le bilan est fructueux : rencontre de 39 structures pour présenter les missions ; huit sessions de formation de près de 100 personnes issues de 30 structures différentes ;130 demandes de préparation d'un premier recours ; information de 200 personnes via des permanences associatives et 100 via les maraudes ; accompagnement juridique de 53 personnes ;35 recours accompagnés. 12 personnes aux dossiers traités par l'EJM ont été logées ou hébergées.

Après un long temps de remobilisation des acteurs sur le DALO/DAHO, L'EJM doit axer désormais ses interventions sur le contentieux afin que ce droit au logement et à l'hébergement puisse enfin être effectif et à la hauteur de ses ambitions initiales. En cette période d'urgence de justice sociale, la question du respect des droits fondamentaux est fondamentale. La ville de GRENOBLE s'y emploie et s'y emploiera.



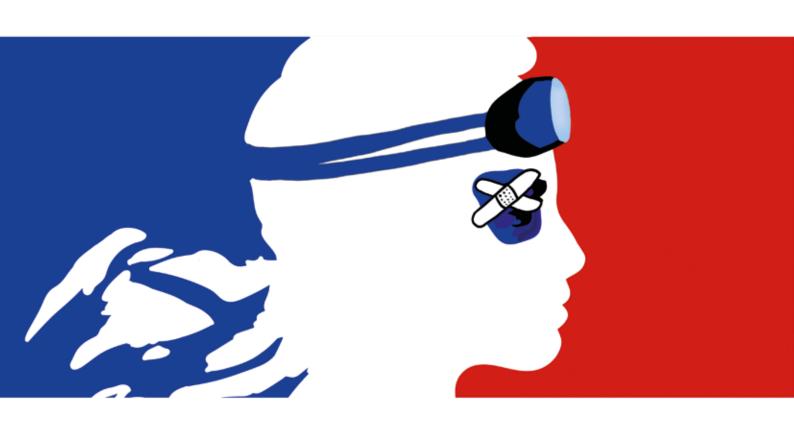
## 46e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

GRENOBLE - 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2019

CENTRE DE CONGÈS WTC - 5-7, PLACE ROBERT SCHUMAN - 38000 GRENOBLE

## **DÉMOCRATIE: SERVICE MINIMUM**

VIOLENCES D'ÉTAT – LÉGITIMES DÉFENSES







## RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Tél: 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr www.lesaf.org





### 46° CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

GRENOBLE - 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2019

## **DÉMOCRATIE : SERVICE MINIMUM**VIOLENCES D'ÉTAT, LÉGITIMES DÉFENSES

Quand quitte-t-on l'État de droit ? La question posée par l'historien Johann Chapoutot dans le dernier numéro de la revue *Délibéré* à propos de l'Allemagne en 1933, n'a jamais été aussi actuelle.

Interdiction de manifester, criminalisation de l'espace public, répression sans précédent des manifestant.e.s, recours systématique aux armes, la réponse de l'exécutif au mouvement des gilets jaunes questionne l'État de droit.

Les gilets jaunes ont ainsi découvert la violence policière, quotidien des jeunes vivant à la périphérie des villes.

La disparition de Steve fait écho à la demande de justice pour Adama Traoré.

La quasi-impunité des violences policières interroge l'efficacité et l'indépendance des autorités de contrôle de l'État. Le rôle assumé par certains procureurs, comme ceux de Paris ou de Nice, d'accorder la priorité au maintien de l'ordre, questionne l'équilibre démocratique, tout comme la sévérité des peines prononcées par les juges du siège, notamment les interdictions de manifester ou de séjour dont le but est de décourager les citoyens de continuer à s'inscrire dans l'espace public.

Interpellé à propos des violences policières et de l'utilisation des Lanceurs de Balles de Défense – les LBD 40 – lors des manifestations, le chef de l'État réplique : « Ne parlez pas de "répression" ou de "violences policières", ces mots sont inacceptables dans un État de droit. »¹

Circulez y a rien à voir ! Fascinante tautologie que celle consistant à affirmer que l'État est d'autant plus démocratique qu'il fait respecter la règle de droit, alors que la règle de droit n'est rien d'autre que la règle que l'État a lui-même mise en place...

La production de la norme n'est pas neutre. Quelle est sa légitimité lorsqu'elle n'est conçue que pour préserver les intérêts particuliers plutôt que l'intérêt général ?

Comment débattre ou réfléchir sous la pluie diluvienne de lois votées systématiquement selon la procédure accélérée ou encore à coup d'ordonnances du pouvoir exécutif, tout cela sans concertation préalable? Quels sont les mécanismes de contrôle de l'État? Le mouvement des gilets jaunes a remis au cœur du débat la question de la légitimité du pouvoir établi lequel souhaiterait la réduire à sa seule légalité, la démocratie assurant un service minimum.

Au travers de la demande de justice sociale et fiscale qu'ont portée ces hommes et ces femmes pendant des mois dans les rues et que de notre place d'avocats engagés dans la défense des libertés nous aurions pu prédire, c'est la question de la gouvernance et de la place des gouvernés qui est posée.

Le meilleur gouvernement, le meilleur Parlement et le meilleur Président ne peuvent pas, à eux seuls, faire grand-chose... disait Vaclav Havel. Ainsi la démocratie ne peut exister sans débat, sans espace où s'exprime la pluralité des conflits.

La défense des droits acquis s'accompagne nécessairement de la revendication de droits nouveaux. L'avocat contribue à produire la norme mais aussi à la combattre lorsqu'elle est inique. Il accompagne la mise en œuvre de nouveaux champs d'expériences. Osons imaginer!

La démocratie n'est pas un état stable. Elle est un mouvement permanent, une inquiétude productive à défendre.

1. Gilets Jaunes : violences policières, le tabou du gouvernement. lemonde.fr Nicolas Chapuis 19/04/2019

### **PÉDAGOGIE**

**Objectifs pédagogiques :** Avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en droit au regard de l'actualité. **Compétences visées :** Amélioration des connaissances pratiques en droit et actualité de la profession.

Public visé et prérequis : Toute personne intéressée par le droit: magistrats, avocats et juristes associatifs. Une maîtrise des techniques juridiques est préférable.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : Apports théoriques et pratiques. Echanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats :

La formation dispensée par le congrès ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du congrès, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

### **PROGRAMME**

#### **VENDREDI 8 NOVEMBRE**

9H00: ACCUEIL DES PARTICIPANTS

#### **RÉUNION DES COMMISSIONS**

09H30 - 12H30

Sociale; Étrangers; Famille; Pénal; Accès au droit; Hospitalisation; Discrimination; Droit public; Mineurs; Santé-Environnement; Exercice professionnel; Conso-logement

#### DÉJEUNER

12H30 - 14H00 - SUR PLACE

#### PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

14H00 - 17H30

♦ Allocutions d'ouverture

Alice NALLET, présidente de la section du SAF de Grenoble David ROGUET, bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Grenoble Eric PIOLLE, maire de la ville de Grenoble Christiane FERAL-SCHUHL, présidente du Conseil national des barreaux

Nicole BELLOUBET, ministre de la Justice (sous réserve)

- ◆ Rapport moral, par Laurence ROQUES, présidente du SAF
- ◆ Débats

#### **AG STATUTAIRE**

18 H 00 – 19 H 30

- ◆ Rapport sur les contentieux en cours
- ◆ Rapport sur le paritarisme
- ◆ Rapport financier
- ◆ Rapport du commissaire aux comptes

Commissions collaboration et Président.e.s de sections

#### RÉCEPTION À L'HÔTEL DE VILLE

20H

Dîner (libre)

#### **SAMEDI 9 NOVEMBRE**

#### DÉMOCRATIE AUTORITAIRE

9H30 – 12H30 – 1<sup>ère</sup> TABLE-RONDE

Modératrice : Catherine GLON, SAF Rennes Introduction : (Perspectives historique et politique)

Pierre ROSANVALLON Membre du Collège de France, Directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

- ◆ Légalité ne vaut pas légitimité : production de la norme et contre pouvoir Séverine BELLINA, Enseignante Chercheuse spécialiste de la gouvernance publique
- ◆ Juges sous influence Virginie SANSICO, Historienne et chercheuse associée au CESDIP et Katia DUBREUIL, Présidente du Syndicat de la magistrature
- ◆ L'espace public, enjeu de démocratie : de la rue interdite à l'enceinte judiciaire confisquée — Olivier GAHINET Architecte

#### DÉJEUNER

12H30 - 14H00 - SUR PLACE

#### ATELIERS SYNDICAUX

14H00 - 16H00

- ◆ LEGAL TEAM Yannis LANTHEAUME SAF Lyon, Claire DUJAR-DIN SAF Toulouse et Céline COUPARD SAF Montpellier
- ◆ Comment sortir de la « mouise » Marc-Antoine GUIL-LANEUF SAF Clermont-Ferrand et Salomé PERRIER SAF Nîmes

- ◆ Retraite et protection sociale Rachel SAADA SAF Paris et Florent MEREAU SAF Lille
- ◆ La discrimination dans la profession João VIEGAS SAF Paris
- Droit de suite (plate-forme contentieux collectifs droits non défendus) Caroline ZORN SAF Strasbourg, Florian BORG SAF Lille et Michèle BAUER SAF Bordeaux
- ◆ Défendre la défense Mireille DAMIANO SAF Nice, Bruno DUBOUT SAF Béthune et Virginie MARQUES SAF Bobigny

#### SOUS LES PAVÉS LA DÉMOCRATIE

16H00 - 18H30 - 2e TABLE-RONDE

Modératrice: Hélène VEYRIERES, SAF Rouen

- ◆ Armes du droit en libre accès Judith KRIVINE SAF Paris
- ◆ L'audience est reprise!
- Décrocheur.se de portrait Florence DOLE SAF Strasbourg et Thomas FOURREY SAF Lyon
  - Sale temps pour la télé-audience Brigitte JEANNOT SAF Nancy
- ♦ Élargir le cadre
  - Observatoires violences policières David DUFRESNE Écrivain, journaliste et Claire DUJARDIN SAF Toulouse
  - Fabrique d'expérience : Notre Dame des Landes Julien DURAND

#### SOIRÉE

20 H 30

Fort de la Bastille – Quai Stéphane Jay

#### **DIMANCHE 10 NOVEMBRE**

#### DÉBAT GÉNÉRAL ET CLÔTURE

10 H – 14 H

Maison de l'avocat 45 Rue Pierre Sémard



## 46° CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

GRENOBLE - 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2019

#### **BULLETIN D'INSCRIPTION**

À remplir et à retourner, au

34,

Tél saf

#### INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE

compagné de votre règlement SAF : rue Saint-Lazare – 75 009 Paris . : 01 42 82 01 26 orgldorange.fr	Numéro SIRET : Adresse : Code postal : Tél. :	Ville: E-mail:
JE PARTICIPE AUX TRAVAUX DU Avocat - de 5 ans d'exercice : 14 Avocat de 5 ans à 10 ans d'exer Avocat plus de 10 ans d'exercic Avocat honoraire/retraité : 140 Élève-avocat : entrée libre dans disponibles et sur inscription pr	40 € TTC cice : 220 € TTC e : 320 € TTC € TTC la limite des places	INSCRIPTION AUX DÉJEUNERS ET À LA SOIRÉE  1. Pour les personnes à entrée payante, merci de vous inscrire afin de faciliter l'organisation  Déjeuner du vendredi Déjeuner du samedi Soirée du samedi
L'entrée libre ne comprend pas le soirée du samedi et une inscripti obligatoire.	es déjeuners et la	2. Pour les personnes inscrites à l'entrée libre au congrès  □ Déjeuner du vendredi : 25 € TTC  □ Déjeuner du samedi : 25 € TTC  □ Soirée du samedi adhérent SAF : 60 € TTC  □ Soirée du samedi non adhérent SAF : 80 € TTC
☐ TOTAL À PAYER	E	UROS, PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF

Prénom:...

#### **FORMATION CONTINUE**

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011. Durée de la formation: onze heures

PRISE EN CHARGE PAR LE FIFPL - 104 rue de Miromesnil 75384 Paris CEDEX 08 - Tél.:01 55 80 50 00 Fax: 01 55 80 50 29. Consulter le site www.fipl.fr (critères de prise en charge, imprimé de demande, etc.) - Merci de noter que les frais de participation aux repas sont forfaitairement fixés à hauteur de 60 euros TTC. Ces frais ne sont pas inclus dans la prise en charge FIF-PL.

N.B: Pour valider la formation, il vous sera indispensable d'émarger pour chaque session du Congrès la feuille de présence vous seront adressées après le congrès.

SAF Organisme de formation n° 11 75 54132. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État



# Ne reconnaît pas son enfant qui veut...

La loi asile et immigration du 10 septembre 2018 a introduit dans le Code civil deux nouveaux dispositifs de contrôle des reconnaissances de paternité : l'obligation pour le père de justifier son état civil et un système d'opposition à la reconnaissance calqué sur celui des mariages.



a circulaire de mars dernier qui met en œuvre ce dispositif est inquiétante à plusieurs titres et suggère la mise en place d'un véritable profilage des candidats à la paternité.

Obsédé par le spectre de « fraudes massives à la reconnaissance¹ » par lesquelles des personnes étrangères acquerraient le statut de parent d'enfants français, le législateur,

sous prétexte de lutte contre l'immigration illégale, a franchi un nouveau pas dans l'attaque aux libertés publiques : entraver l'établissement de la filiation d'enfant nés de couples « mixtes » non-mariés.

#### FAITES S'ACCUMULER LES PETITS PAPIERS...

Là où la reconnaissance était, jusqu'au 1er mars dernier, un acte totalement libre, réalisable par tout homme même majeur protégé, même mineur, même plongé dans la plus grande exclusion, voilà que s'accumulent désormais les pièces à fournir pour exercer ce droit élémentaire. L'homme souhaitant reconnaître un enfant devra désormais présenter « un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature » ainsi qu'un document établissant « son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois »2. Ces conditions visent évidement à entraver les reconnaissances de personne étrangères puisqu'elles conduisent à ce que très peu de documents soient admissibles : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour. Mais la circulaire d'application va plus loin : si elle n'exige pas que le document soit en cours de validité elle écarte en revanche. inexplicablement, les récépissés comme preuve d'identité<sup>3</sup>. De quoi poser des difficultés majeures aux personnes dépourvues de passeport maintenues sous récépissé ; en particulier les demandeurs d'asile, sauf à arguer que l'attestation de demande d'asile n'est pas, à strictement parler, un « récépissé ».

Ne passez pas votre chemin, l'exclusion des plus précaires de la paternité ne s'arrête pas là ! La reconnaissance nécessitera désormais de produire une preuve de domicile de moins de



trois mois. Un document sans lien avec le caractère sincère de la reconnaissance mais qui exclura les pères les moins investis, mais aussi les plus précaires. Certes, le texte prévoit la possibilité de produire une attestation de domiciliation auprès d'un centre d'action sociale... auquel la plupart des sans-papiers n'ont pas accès.

Ajoutons que ces nouvelles exigences s'appliquent – avec « souplesse » nous concède la circulaire – aux incapables mineurs et majeurs et l'on comprend que ces seules exigences feront obstacles à l'établissement du lien de filiation paternelle, y compris lorsque n'existe aucun enjeu migratoire, notamment lorsque les deux parents sont français! De fait, la circulaire n'apporte aucune réponse à certaines questions: comment apporter la preuve d'un refus oral d'enregistrement de la reconnaissance puisqu'aucune forme n'est prévue pour cette décision? Quelle voie de recours peut-on alors exercer? Un référé liberté? On comprend alors que les (super)pouvoirs des officiers d'état civil risquent de s'exercer de façon arbitraire. Que dire alors de la suite?

#### **MULTIPLIEZ LES ENTRETIENS...**

Autre modification récente du Code civil : la création d'un système de surveillance *a priori* des reconnaissances d'enfants. Le

mécanisme, véritable usine à gaz, s'organise en deux temps. Premier temps: la possibilité pour les personnels d'état civil de soumettre les hommes souhaitant reconnaître un enfant à un entretien pour caractériser les « indices sérieux laissant présumer [...] que [la reconnaissance est] frauduleuse »⁴. Second temps: la possibilité pour le parquet de surseoir à la reconnaissance pour effectuer des investigations supplémentaires voire, in fine, de s'opposer à la reconnaissance. Les inquiétudes que l'on était en droit d'avoir à l'encontre de ce dispositif ne sont pas apaisées par notre circulaire.

Tout d'abord, aucune garantie procédurale n'est attachée à la procédure d'audition. Non seulement celle-ci peut être faite par n'importe quelle personne à laquelle le maire aura délégué ce pouvoir mais encore il n'est pas prévu que la personne interrogée soit informée des objectifs de l'entretien... mais la circulaire souligne tout de même que les conséquences pénales d'une reconnaissance frauduleuse doive être rappelées au candidat à la reconnaissance<sup>5</sup>! De plus, malgré les risques importants résultant d'une audition mal conduite, la circulaire prévoit que l'entretien soit fait si possible le jour même où l'homme s'est présenté pour reconnaître l'enfant : quelle place au conseil ou à

#### DROIT DES ÉTRANGERS / DROIT DE LA FAMILLE



l'interprétariat? Apparemment aucun puisqu'il est d'ailleurs envisagé que l'interprétariat puisse être fait par n'importe quelle personne majeure accompagnant le déclarant, personne supposée signer le compte-rendu d'entretien! Plus problématique encore: les mineurs ou majeurs protégés ne seront pas obligatoirement accompagnés, sauf à leur demande expresse; une disposition sans doute illégale.

Autre inquiétude : **les critères retenus** pour qualifier le caractère suspect de la reconnaissance. L'expérience tirée du contrôle des mariages<sup>6</sup> fait craindre des critères très stéréotypés et la circulaire ne rassure pas. Elle évoque non seulement le cas de pluralités de reconnaissance d'enfants de mères différentes mais aussi, plus largement « *les propos ou le comportement de l'auteur*" » et invite les officiers et officières d'état civil à consigner

toutes les « constatations réalisées au cours de l'audition (crainte, colère, irritation, confusion...) susceptibles d'éclairer l'appréciation portée à la reconnaissance envisagée [sic.]<sup>8</sup> ». Puisqu'il n'est par ailleurs prévu aucune formation des services de l'état civil<sup>9</sup>, les contrôles au faciès et procédures discriminatoires sont à craindre. Ainsi réunis les « indices sérieux » d'une tentative de reconnaissance, les officiers d'état civil sont invités à saisir le Ministère Public. Et les difficultés continuent...

complémentaires » qui peuvent être réclamés par le Parquet, et notamment à ceux couverts par le secret médical, tels que le carnet de santé, qui pourraient être sollicités pour déterminer la date de conception de l'enfant.

Si le parquet décide de s'opposer à la reconnaissance, une demande de mainlevée peut être formée sur laquelle il doit être statué dans les dix jours. Mais rien n'est fait pour faciliter la demande. Simple mais efficace : il n'est pas prévu que le déclarant soit informé de la décision d'opposition ! Notre circulaire affirme cependant qu'« il apparaît préférable de procéder à une telle notification »<sup>10</sup> : par tous moyens... Le contraste est grand avec le fait que l'enregistrement de la reconnaissance est, elle, notifiée à l'autre parent. La contestation de l'opposition doit ensuite être faite par le déclarant lui-même<sup>11</sup>, par le biais d'une

assignation devant le TGI, avec représentation obligatoire. Rappelons ici que, par principe, l'aide juridictionnelle n'est pas ouverte aux personnes étrangères en situation irrégulière<sup>12</sup>.

#### QUE LA RECONNAISSANCE SOIT FINALEMENT ENREGISTRÉE OU NON, LES ENFANTS EN SUPPORTERONT LES CONSÉQUENCES.



#### **ENQUÊTEZ TANT QUE VOUS VOUDREZ...**

Une fois le soupçon de reconnaissance frauduleuse signalé au parquet celui-ci a la possibilité de surseoir à l'enregistrement de la reconnaissance et de procéder à une enquête. La circulaire prévoit alors un champ d'action très étendu : de l'audition de l'autre parent à la consultation d'un large panel de fichiers (CAF, services fiscaux, fichiers ADGREF etc.). Le risque de « signalement » aux services préfectoraux de la présence de personnes en situation irrégulière est alors majeur : il a fort à parier que des OQTF seront prises à l'encontre de « vrais » parents d'enfant français, ainsi empêchés d'établir leur lien de filiation. Notons aussi les risques d'atteintes à la vie privée si cette enquête conduisait à signaler la tentative de reconnaissance... à l'épouse du déclarant par exemple! On prêtera également attention aux « documents

#### **ET FRAPPEZ LES ENFANTS!**

Que la reconnaissance soit finalement enregistrée ou non, les enfants en supporteront les conséquences. Si elle est acceptée, elle doit être réitérée par son auteur mais elle sera portée en marge de l'acte à la date de la levée du sursis à enregistrement. Le nouvel article 316-5 du Code civil prévoit une neutralité de l'effet

de la suspension sur l'attribution du nom. Mais *quid* si l'opposition fait dépasser l'âge d'un an et fait ainsi perdre le partage de l'autorité parentale<sup>13</sup>? *Quid* si l'enfant a atteint la majorité : perd-il alors de bénéfice de l'attribution de la nationalité française ? lci encore la légalité du dispositif peut être interrogé dès lors que la reconnaissance a normalement un effet déclaratif<sup>14</sup>. Enfin, si l'enquête aboutit à une opposition, celle-ci sera mentionnée sur les registres d'état civil et il n'est nulle part prévu que cette mention puisse en être retirée, même si l'opposition fait finalement l'objet d'une mainlevée en justice : autant dire un stigmate perpétuel pour l'enfant, en violation manifeste de son droit à la vie privée. Mais dormez tranquille : nous contrôlons l'immigration.

- 1. La réalité statistique de cette fraude reste indémontrée : v. L. CARAYON, « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés.
- 2. Nouveaux alinéa 4, 5 et 6 de l'art. 316 C. civ.
- 3. Annexe 1, p. 1, nbp 1.
- 4. Art. 316-1 C. civ.
- 5. Il y a ici matière à discussion si les propos tenus lors de l'entretien servaient de base à des poursuites pénales pour reconnaissance « à visée migratoire » : on pourrait arguer que la preuve est ici déloyale et, en outre, si la reconnaissance est refusée, que la tentative de cette infraction n'est pas incriminée.
- $6.\,A.-M.\,D'AOUST,\,Les\,couples\,mixtes\,sous\,haute\,surveillance,\,Plein\,droit,\,vol.\,95,\,n^o\,4,\,2012,\,pp.\,15-18$
- 7. Annexe 1, p. 4.
- 8. Annexe 1, p. 6.
- 9. L'étude d'impact l'exclut explicitement, p. 233.
- 10. Annexe 1, p. 14.
- 11. Art. 316-3 du Code civil.
- 12. Loi nº 91-647 du 10 juill. 1991 relative à l'aide juridique, art. 3 a contrario.
- 13. Art. 373 C. civ.
- 14. La non-rétroactivité de la filiation aura un effet particulièrement négatif sur les ressortissants algériens : en application de l'accord qui leur est applicable, si leur filiation est établie après la naissance de l'enfant, leur droit au séjour est subordonné à la preuve de l'entretien et de l'éducation, dont ils sont sinon exemptés.



# Guerre du Yémen et secret défense

MENSONGE DÉVOIL É ET CÉCITÉ IMPOSÉE

Après avoir menti sur l'ampleur de l'engagement français aux côtés des pays qui interviennent militairement au Yémen, l'exécutif se cache désormais fort opportunément derrière le secret défense pour ne rendre compte de ses décisions ni devant les Français, ni devant la représentation nationale ni, enfin, devant son juge qu'il tient au collet.



#### LA FRANCE, VÉRITABLE COBELLIGÉRANTE DANS LA GUERRE DU YÉMEN

Voilà plus de quatre ans que dure cette guerre du Yémen qui, à l'instar de toutes les autres, charrie chaque jour son nouveau lot d'atrocités dont sont majoritairement victimes les populations civiles. Le rôle de la France dans cette guerre n'est plus à démontrer et l'on peut même, suivant cette éloquente formule d'un général français, affirmer que nous y sommes « cobelligérants »1. En effet, nous fournissons aux côtés des États-Unis et de la Grande-Bretagne l'essentiel de la logistique militaire à la coalition des pays arabes sunnites menée par l'Arabie Saoudite, ce qui inclut armes, formation, entretien du matériel ou encore imagerie militaire permettant l'acquisition des cibles lors des bombardements aériens. À cela s'ajoute un embargo terrestre, maritime et aérien imposé par la coalition qui donne à cette crise sa dimension humanitaire particulièrement aiguë, au point que les Nations unies évoquent « la pire crise humanitaire du monde »<sup>2</sup>. La France est pourtant partie au Traité sur le commerce des armes et elle doit veiller à la conformité de sa politique nationale aux termes de la position commune de l'Union européenne du 8 décembre 2008. Or, ces textes prohibent la

délivrance d'autorisation d'exportation d'armes si l'État a connaissance que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ou des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

Et s'il y a peu l'exécutif réussissait encore à faire croire à une « absence d'utilisation dans le conflit » du matériel militaire livré à la coalition, la récente divulgation par le journal d'investigation Disclose d'une note « confidentiel-défense » rédigée par la Direction du renseignement militaire (DRM) est venue fissurer cette version qui se révèle désormais être un véritable mensonge ďÉtat.

Car les armes livrées à Riyad et Abou Dabi sont non seulement directement utilisées dans ce conflit mais elles sont également impliquées dans des attaques perpétrées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, outre qu'elles participent au blocus qui asphyxie le pays.

Le mensonge dévoilé, il convenait d'imposer la cécité à toutes les composantes du corps social. Pour ce faire, le secret défense se révèle un formidable outil afin de ne plus avoir à s'expliquer devant les Français, à empêcher tout contrôle du parlement, à brider la presse d'investigation et enfin à soustraire au contrôle du juge les preuves de la violation des engagements internationaux de la France en matière de commerce des armes.

#### LE SECRET DÉFENSE UN ENJEU DÉMOCRATIQUE

L'article 413-9 du code pénal dispose que « présentent un caractère de secret de la défense nationale (...) les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait

l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. »

Eu égard aux intérêts en jeu, la compromission de ce secret est pénalement réprimée d'une peine de sept ou cinq ans de prison, selon que l'auteur de la compromission est ou non dépositaire du secret.

On le comprend, la sauvegarde du secret est au cœur de ce dispositif destiné à assurer la protection des intérêts fondamen-

taux de la Nation, une notion dont la définition reste toutefois du seul ressort de l'exécutif et qui s'avère, comme l'illustre l'exemple du Yémen, susceptible de couvrir de graves illégalités.

Mais l'actualité la plus récente nous montre que la protection du secret défense, si elle permet de maintenir secrète une information en édictant des interdictions, permet également, une fois le secret éventé, d'en prévenir la divagation. Le mensonge dévoilé, la cécité institutionnelle est alors imposée.

Elle l'est en premier lieu en ce qu'elle permet à l'exécutif de ne pas avoir à s'expliquer devant les Français, de ne pas avoir à discuter cette vérité dévoilée. C'est ainsi que Florence Parly, ministre des armées, a pu éviter d'avoir à répondre des contradictions



entre ses précédentes déclarations et les termes de la note de la DRM, indiquant qu'elle « n'avait pas pour habitude de commenter des notes qui sont classifiées »⁴.

Elle l'est également en ce que l'exécutif n'a pas à répondre des questions couvertes par le secret défense devant la représentation nationale, fût-elle constituée en mission d'information parlementaire ou en commission d'enquête parlementaire. En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative aux pouvoirs des commissions d'enquête habilite les parlementaires à se faire communiquer toute information, à l'exception de celles revêtant un caractère de secret de la défense nationale.

Deux autres exemples illustrent également le recours qui est fait à la notion de secret défense afin de circonscrire au maximum la divagation d'un mensonge dévoilé.

D'une part, les enquêtes pénales menées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à l'encontre des journalistes

> impliqués dans la publication de la note liberté de la presse qui bénéficie pourtant

> de la DRM du chef de compromission du secret de la défense nationale. Car si la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 a introduit dans notre droit la notion de « protection des lanceurs d'alertes », elle en a toutefois expressément exclu les alertes relatives à un secret de la défense nationale. L'auteur de la divulgation de la note de la DRM n'étant pas protégé, les journalistes auditionnés par la DGSI auront toutefois pu valablement se prévaloir de l'article 2 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, aucun intérêt public fût-il relatif à la défense nationale ne pouvant contraindre un journaliste à révéler ses sources. Reste que ces journalistes sont toujours sous le coup d'une enquête pénale, une entrave certaine à la

d'une protection conventionnelle maintes fois réaffirmée depuis l'arrêt Goodwin de 1996 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

D'autre part, et c'est probablement là une nouveauté, la notion de secret défense se révèle être un formidable outil pour empêcher la tenue d'un débat juridictionnel contradictoire et équitable sur la légalité des exportations d'armes françaises à destination des pays impliqués dans la guerre du Yémen.

En cette matière, l'article L2312-4 du code de la défense organise une procédure spécifique lorsque l'accès à des pièces couvertes par le secret défense s'avère nécessaire à la résolution d'un litige. Les magistrats de l'ordre judiciaire comme administratif peuvent









en effet présenter une demande motivée à l'autorité administrative qui a classifié le document afin de faire lever cette protection. Le ministre sollicité doit alors saisir sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) qui doit rendre dans les deux mois un avis dont le sens - favorable ou défavorable – est publié au journal officiel. Évidemment, cet avis ne lie par l'autorité administrative qui reste libre de ne pas lever

Mais quid lorsque c'est la partie requérante elle-même qui produit une pièce couverte par le secret de la défense nationale, en l'occurrence la note de la DRM ? Cette question s'est posée dans le cadre d'une requête introduite par une ONG ASER devant le tribunal administratif de Paris qui visait à obtenir la suspension des licences d'exportations d'armes françaises à destination des pays impliqués dans la guerre du Yémen. La réponse est venue du Président du tribunal administratif de Paris en personne qui, saisi de facon non contradictoire par la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, a décidé de procéder, sans avoir préalablement recueilli les observations de l'ONG requérante, à la destruction de la pièce couverte par le secret défense.

On s'étonne de cette intervention du Président d'une juridiction dans une affaire distribuée à une chambre de son tribunal, sur simple sollicitation de l'administration, au terme d'une procédure non contradictoire et en violation du droit à un procès équitable. Et même si la chambre à laquelle la requête avait été distribuée n'a pas eu à se prononcer sur la régularité de cette destruction de

pièce<sup>5</sup>, cette affaire a permis de découvrir une nouvelle facette du secret défense, destinée non seulement à préserver le secret en amont mais également à refuser sa discussion en aval, une

Comment, dans ces conditions, s'assurer du respect du droit par l'exécutif? Comment permettre un véritable contrôle démocratique de son action? Et enfin comment permettre à la presse

La résolution d'un conflit armé n'appelle jamais une réponse juridictionnelle mais bien une solution politique. Toutefois, une telle solution n'est jamais possible que dans le respect du droit,

S'il est incontestable que le contexte du Yémen est celui d'un conflit armé, alors la solution politique à y apporter doit se faire dans le respect de la Charte des Nations unies, dans l'enceinte des Nations unies, au besoin par l'intervention d'une force d'interposition commune placée sous état-major commun et avec comme seul objectif de rétablir et garantir le maintien de la paix. Les Yéménites pourraient arriver à s'entendre sur le partage du pouvoir si les rapports de force n'étaient pas manipulés aujourd'hui de manière artificielle par des puissances étrangères. et notamment par la France.

Reste que dans ces conditions, seul l'exécutif décide et il n'a de compte à rendre à personne surtout pas aux citoyens français et c'est pourquoi le secret défense a toujours été et reste un véritable enjeu démocratique<sup>6</sup>.

- 1. Le Figaro, 11 mai 2016 ; Le Canard enchaîné, 31 octobre 2018 2.https://news.un.org/fr/story/2018/09/1024272
- 3.Florence Parly, le 20 janvier 2019
- 4.Bourdin direct, RMC/BFMTV, 8 mai 2019.
- 5.TA Paris, 8 juillet 2019, n°1807203 Action sécurité éthique républicaines : qui écarte la notion d'acte de gouvernement et se déclare compétent pour connaître de la requête dirigée contre le refus de suspension des licences d'exportation par le Premier ministre mais rejette au fond, jugeant que les stipulations internationales invoquées par la requérante, qui ont pour objet exclusif de régir les relations entre les États, sont dénuées d'effet direct, ne nécessitant donc pas l'examen des faits de l'espèce.
- 6.On pourra notamment rappeler les affaires Sankara, du massacre de Sétif, de l'universitaire Maurice Audin, du génocide Tutsi au Rwanda, l'enlèvement de Medhi Ben Barka, l'assassinat du magistrat Borrel ou enfin la disparition les envoyés spéciaux de RFI Ghislaine Dupont et Claude Verlont ; autant d'affaires dans lesquelles le secret défense et la raison d'État ont éloigné le régime démocratique de sa nature profonde (O. Chopin).

### + DE 23 000 CLIENTS-ADHÉRENTS NOUS FONT CONFIANCE



Être client-adhérent ANAFAGC, c'est profiter d'une offre de service complète qui répond spécifiquement aux besoins de votre cabinet.



#### **COMPTABILITÉ & CONSEIL**

9 400 COMPTABILITÉS TRAITÉES

Du suivi du solde de vos comptes à vos futurs investissements ou dépenses, ANAFAGC vous assiste dans la gestion de votre cabinet, que vous soyez soumis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) ou au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

#### **GESTION COMPTABLE ASSISTÉE (BNC)**

À partir de 26 €'

Pour le contrôle et la révision de votre comptabilité, la réalisation de vos comptes annuels et déclarations fiscales avec l'assistance de notre solution logicielle AIDAVOCAT COMPTA.

#### **TRAITEMENT GLOBAL (BNC & BIC)**

À partir de 48 € HT

Pour la saisie de vos pièces comptables et l'établissement de vos comptes annuels et déclarations fiscales par un collaborateur ANAFAGC.



#### **SOLUTIONS** LOGICIELLES

6 000 UTILISATEURS

Pour la gestion informatisée et optimisée de votre cabinet, ANAFAGC propose des solutions logicielles spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures avocats. AIDAVOCAT COMPTA & GESTION sont complémentaires et fonctionnent en monoposte ou en réseau.

#### AIDAVOCAT COMPTA | À partir de 18 € HT/mois

Pour gérer de manière simple et intuitive votre comptabilité.

#### AIDAVOCAT GESTION | À partir de 28 €HT/mois

Pour la bonne gestion de votre cabinet, notre solution aux fonctionnalités simples et essentielles.



#### **VISA** FISCAL

20 000 DÉCLARATIONS VISÉES

Agréée par l'administration fiscale, ANAFAGC accompagne ses clients dans la réalisation de leurs obligations fiscales et ce, quelle que soit l'activité du professionnel libéral.

#### VISA FISCAL | 222 € HT / an

Pour bénéficier de la dispense de majoration de 25% du bénéfice imposable, faites appel au service VISA FISCAL,

le viseur conventionné.

#### PASS MICRO | 70 € HT / an

Pour bénéficier d'un outil de gestion et d'un accompagnement dans le choix de votre régime d'imposition (micro-BNC ou déclaration contrôlée).



#### PAIE & MISSIONS SOCIALES

6 200 BULLETINS DE PAIE ÉMIS

Pour le traitement de la paie de tous vos salariés, quelle que soit la nature de leurs contrats, nos équipes se chargent de l'élaboration des soldes de tout compte, de la déclaration sociale nominative, de l'application de la convention collective...

#### BULLETIN DE PAIE | À partir de 20 €HT

Pour le traitement de votre bulletin de paie, incluant toutes vos obligations légales et conventionnelles (prélèvement à la source, calcul des indemnités...).

Partenaire de votre cabinet.





#### VIOLENCES POLICIÈRES, VIOLENCE D'ÉTAT

## Observer et dénoncer

Alors que le président de la République et le gouvernement ont choisi le déni le plus complet face aux violences policières massives commises ces derniers mois durant les manifestations, les associations et les avocat.e.s s'organisent pour documenter ce cycle de violences et agir en justice.



#### LE DÉNI

Le 7 mars 2019, lors d'une réunion du « grand débat national » à Gréoux-les-Bains, le Président de la République, Emmanuel Macron, déclarait « Ne parlez pas de "répression" ou de "violences policières", ces mots sont inacceptables dans un État de droit ». Comme a pu le dire le philosophe autrichien Ludwig Wittgenstein, « Les limites de mon langage signifient les limites de mon propre monde »

Dans le monde d'Emmanuel Macron, les violences policières n'existent pas, elles ne doivent pas exister et il ne peut donc – ou ne veut – les nommer.

Il existe pourtant désormais, tout particulièrement grâce au travail méticuleux du journaliste David Dufresne, des sources nombreuses – jamais contestées par le ministère de l'Intérieur – montrant des scènes de violences policières lors des manifestations, dont on a peine à croire qu'elles aient pu avoir lieu en France.

À l'instar du président de la République, le ministre de l'Intérieur s'est illustré par une solidarité sans faille avec les forces de l'ordre et n'a jamais daigné admettre qu'il existait des cas de violences avérées. Zineb Redouane, Geneviève Legay, Steve Maia Caniço... Au mieux, un silence gêné du pouvoir. Au pire, des dénégations, voire des affabulations.

Le 16 juin 2019, monsieur Castaner remettait la médaille de la sécurité intérieure à plusieurs policiers connus pour avoir commis des violences policières lors des manifestations « gilets jaunes », ultime provocation et pied de nez à toutes celles et ceux qui dénoncent ces violences.

À la date du 19 avril 2019, il y aurait eu 643 signalements de violences commises par les forces de l'ordre, selon David Dufresne, 1 décès à Marseille, 23 personnes éborgnées, 5 mains arrachées. Au 30 avril, d'après *Le Canard enchaîné*, l'Inspection générale de la Police (IGPN) dénombrait 227 plaintes pour violence policière en tout genre, insultes, coups de matraque, tirs de lanceur de balle de défense (LBD)... De son côté, la justice en aurait enregistré 291.

Aucune plainte à l'heure où nous écrivons, et à notre connaissance, n'a encore donné lieu à des poursuites judiciaires ou à des sanctions administratives.

À ce déni d'État, qui plonge dans la perplexité les autres pays européens et les institutions internationales — au premier rang desquelles le Haut-commissariat des Nations unies aux Droits de l'homme, qui a publié un communiqué de presse dès le 14 février 2019 dénonçant les restrictions graves aux droits des manifestants « gilets jaunes » —, les associations et les avocat.e.s ont décidé d'opposer la réalité du terrain.

#### LA RÉALITÉ DU TERRAIN

Dans plusieurs villes, des observatoires des violences policières ont été créés ou réactivés.

◆ Il en va ainsi par exemple à Toulouse, où un Observatoire des pratiques policières avait été créé, suite à la forte répression constatée lors des manifestations contre la loi Travail El Khomry/Macron et à l'opposition des militants écologistes au projet de centre commercial Val Tolosa.

L'observatoire, composé de la LDH, de la fondation Copernic et du SAF, a pu observer 50 manifestations sur la période allant du 1er mai 2017 au 23 mars 2019, dont 31 manifestations depuis le début du mouvement des « gilets jaunes ». Un rapport de 137 pages a été rendu public en mars 2019, basé sur les comptes rendus de chaque manifestation effectués par les observateurs et observatrices, les photos et les vidéos.

Les conclusions de ce rapport sont sans appel : « il y a une volonté de criminaliser, de blesser, d'insulter les manifestants » ; le maintien de l'ordre correspond aujourd'hui à une « véritable stratégie de la peur », et, de fait, à une augmentation des violences policières.

- ◆ À Nantes, l'Observatoire nantais des libertés a publié, en mai 2019, un rapport intitulé Exercice du maintien de l'ordre à Nantes et respect des droits.
- ♦ À Lyon, c'est un comité de liaison contre les violences policières qui a été créé, à l'initiative de la Ligue des droits de l'homme. Il travaille à la fois sur les violences policières commises dans les quartiers populaires, et sur celles commises contre les syndicalistes et les « gilets jaunes ».

♦ À Lille, un Observatoire lillois des pratiques policières a été créé en juin 2019. La réaction du préfet du Nord en dit long : « cet Observatoire a pour seule ambition d'éluder les pratiques des organisateurs de manifestations qui admettent en leur sein des individus violents, voire le revendiquent, confondant ainsi liberté de manifester avec liberté de dégrader les biens et d'outrager les personnes dépositaires de l'autorité publique ». Déni encore...

De tous ces observatoires ou comités, le SAF ou des avocats du SAF sont membres.

#### **LES ACTIONS**

Parallèlement, et en s'appuyant sur ces rapports, une bataille judiciaire se mène pour dénoncer la violence de l'État et engager la responsabilité de tous les acteurs de cette chaîne de commandement bien organisée.

Trop peu de victimes osent déposer plainte, estimant la lutte perdue d'avance et craignant les représailles.

Suite à la mort d'Adama Traoré, Assa, sa sœur et les frères d'Adama, ont entamé une bataille

judiciaire qui a jeté en prison plusieurs membres de la famille Traoré (lire Le Combat Adama Stock 13,99 €).

La pression de la population pour réclamer justice, en brandissant le slogan « Où est Steve ? » partout dans les réseaux et dans les manifestations, a poussé les autorités à aller chercher le corps de ce jeune dans la Loire, un mois après les faits.

L'absence d'indépendance de l'IGPN et de l'IGGN, la foi des tribunaux dans la parole policière et l'absence de toute réforme politique relative au maintien de l'ordre et aux techniques d'interpellation dénoncées notamment par l'ACAT, donnent malheureusement raison aux discours défaitistes.

« La mort de Steve, comme révélatrice de la vérité de la police » écrivait Geoffrey de La Gasnerie dans son blog sur Médiapart... Mais les seules batailles perdues sont celles qui ne sont pas menées. Les avocats, en lien avec les associations de blessés, les collectifs de défense des militants, peuvent tout à fait déposer des plaintes circonstanciées au pénal, individuellement ou collectivement, afin d'exiger a minima une enquête et des explications sur les circonstances qui ont conduit à ces violences.

L'exploitation des vidéos tournées lors des manifestations est par exemple une arme redoutable, en ce que les faits filmés sont difficilement contestables par les services de police ou de gendarmerie.

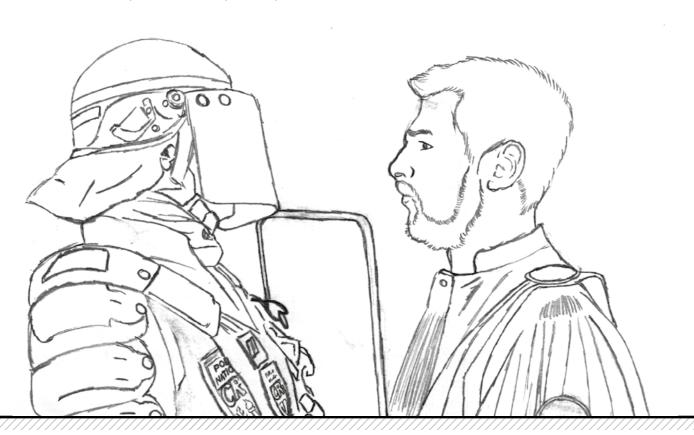
> Des faits de violence ont pu aboutir à des poursuites ou des mises en cause des autorités, grâce à ces vidéos. C'est le cas pour Geneviève Legay, Elsa Moulin, Théo Luhaka, pour dénoncer les violences commises par le commandant divisionnaire Didier Andrieux à Toulon, ou pour Alexandre Benalla lors de la manifestation du 1er mai 2018.

> Une saisine systématique de l'IGPN et de l'IGGN, ainsi que du Défenseur des Droits (DDD) pour signalement, doit être faite, ne serait-ce que dans un but statistique.

Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la question d'exercer un recours auprès du procureur général ou de saisir le juge d'instruction doit être réfléchie collectivement : la plainte pénale individuelle n'est pas toujours la procédure la plus efficace, et elle n'est pas celle qui aboutit le plus souvent.

Les recours en responsabilité contre l'État, devant le tribunal administratif notamment, doivent également être examinés, afin de dénoncer un système, une chaine de commandement, l'usage des armes et les ordres qui sont donnés, afin de rechercher la responsabilité du préfet et du ministre de l'Intérieur.

Cette riposte judiciaire systématique, organisée, massive, collective, peut seule permettre d'attirer l'attention de la justice sur le phénomène des violences policières.



**MAIS LES SEULES** 

**BATAILLES PERDUES** 

SONT CELLES QUI NE SONT

PAS MENÉES.



# La télé « ça » sert a autre chose que juger

De l'audience en télécommunication audiovisuelle à la visioconférence, les mots ont un sens. C'est en réalité de la télé audience qui est imposée et qui dénature l'instance judiciaire!



par Gérard Tcholakian SAF Paris



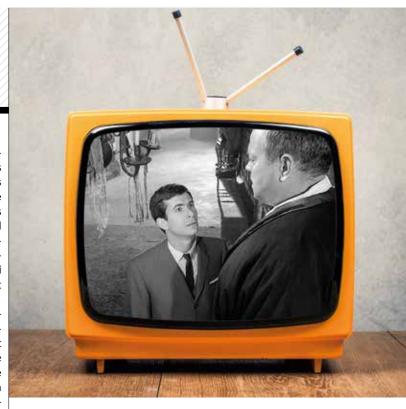
e pas tomber dans le piège d'un vocabulaire consensuel pour marquer le progrès des échanges sociaux ou professionnels en visioconférence qui sont un avantage lorsque tous les intervenants, placés dans les mêmes rapports, sont d'accord pour participer à ce type nouveau de rencontres parce qu'ils y ont intérêt. L'au-

dience est d'une autre nature, elle impose la proximité de celui qui juge avec celui qui est jugé et celui qui défend! La télé ça sert à autre chose!

Au moment où La Lettre du SAF sera diffusée, le Conseil constitutionnel aura rendu sa décision sur la conformité à la Constitution de l'article 706-71 du Code de procédure pénale qui prévoit différents cas de comparution en télé audience au cours d'une procédure pénale. En effet, faisant suite à l'arrêt de la chambre criminelle du 26 juin 2019 (n° 19-82.733) pris sous la pression de la décision du conseil du 21 mars 2019 sur la loi de programmation de la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice, la question prioritaire de constitutionnalité n°802, limitée en l'espèce au seul cas de la détention provisoire et où le SAF est intervenant volontaire avec d'autres organisations qui l'ont rejoint (à l'exception notable de l'Ordre des avocats de Paris), aura été examinée le 10 septembre 2019 et le conseil aura rendu sa décision dans le mois suivant. Il ne faudra pas oublier la résistance farouche de la chambre criminelle qui au cours des dix dernières années a refusé de transmettre des QPC sur cette question. C'est une étape dans le combat engagé par le SAF depuis des années contre ce dispositif. Mais rien n'est gagné.

#### LA VISIOCONFÉRENCE DANS LE MONDE.

C'est au début des années 90, en France, que la question de la visioconférence s'est posée afin de trouver une solution dans le traitement judiciaire des instances civiles et pénales à... C'est la loi n°2011-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui a introduit dans la procédure pénale un dispositif de recours à la visioconférence. A ainsi été créé un article 706-71



du code de procédure pénale, qui prévoyait alors le recours à la « télécommunication » dans les cas limitatifs de l'enquête et de l'instruction, l'interrogatoire ou la confrontation. On évoquait alors la « télécommunication » sans plus de précision. Sans qu'on y prenne garde, ce mécanisme a été étendu à d'autres phases de la procédure pénale par les lois n°2002-1138 du 9 septembre 2002, n°2004-204 du 9 mars 2004, n°2005-47 du 26 janvier 2005, n°2007-297 du 5 mars 2007, n°2009-1436 du 24 novembre 2009, n°2011-267 du 14 mars 2011, n°2011-1862 du 13 décembre 2011, n° 2014-640 du 20 juin 2014 et n°2016-731 du 3 juin 2016. Il s'est ajouté pour les audiences criminelles le recours à la visioconférence avec l'audition des experts et des témoins. Cet usage de la technologie audiovisuelle, c'est développé au même moment en Europe au début des années 2000, en commençant par l'Italie et les procès de la Mafia et il a gagné l'ensemble des pays européens y compris post-soviétiques. La Grande-Bretagne a aujourd'hui recours à la visioconférence de façon généralisée. Dans le monde, c'est au États-Unis que les

procès en télé audience ont débuté dès les années 70 et l'Australie y a recours de façon généralisée.

#### **LES CRITIQUES**

En Europe, la Cour de Strasbourg a défini les contours de ce qui est acceptable. La Cour a retenu pour l'audience que « Si la participation de l'accusé aux débats par visioconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention... ». (CEDH, 5/01/2007, Marcello Viola c/ Italie, n°45106/04, §67; RTDH 2007, p.223, note M. Chiavario). Pour valider ainsi le recours à ce procédé technique qui démembre l'audience pénale, elle a pris en compte des critères de but légitime et de respect des droits de la défense, étayés sur la gravité des faits objets de la poursuite, les mesures de sûreté lourdes, l'ordre public, les délais de procédure, la qualité technique des moyens utilisés, la présence du défenseur... Postérieurement, comparant les éléments de l'affaire italienne avec un cas en Russie, la Cour a estimé qu'il y avait violation de la Convention au visa de l'article 6 au regard de dispositions pratiques entourant l'audience en visioconférence, notamment

s'agissant de la communication entre l'accusé et ses avocats. (CEDH, 2/11/2010, Sarkhnovski c/Russie, n°21272/03). En France des voix se sont élevées contre le développement des télé audiences. La CNCDH a émis des réserves. (Avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité publique, Adopté par l'assemblée plénière du 15 avril 2010, CNCDH). Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans un avis du 14 octobre 2011, a porté une appréciation

très réservée sur l'usage de la visioconférence. (JO 9/11/2011, NOR CPLX11372V). La Commission de suivi de la détention provisoire a diffusé son rapport annuel 2018 où elle exprime « fermement son inquiétude » sur le l'usage et le développement de la visioconférence.

#### **MAGISTRATS, CHERCHEURS ET AVOCATS** DÉNONCENT LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE.

Un ensemble d'éléments pratiques vient modifier profondément la structure d'un débat judiciaire à l'occasion d'une visioconférence. (La Visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser. RSC 2011, p.801, J.Bossan). À ce titre, on peut lire que « ce système nous prive de toute spontanéité ». (AJ Pénal, Interview de Bernard Lugan, Juge de l'application des peines en matière terroriste, magistrat au TGI de Paris, n°11/2007, p.466). Les magistrats sont très réservés sur la méthode et le cadre juridique. (Al Pénal 2019, p.249, Spécificités de la visioconférence devant le tribunal correctionnel, interview de madame Juliette Sauvez, magistrat). La recherche est aussi critique. Ainsi, « le corps dit parfois ? l'inverse des mots trop bien répétés... Le dialogue entre celui qui interroge et celui qui répond est fait de ces permanents ajustements qui s'effectuent bien autrement qu'autour des seuls mots... Si nous ne savons pas dire si la visioconférence a tel effet en faveur ou en défaveur de telle ou telle partie, nous disons en revanche qu'il n'est pas sérieux de croire que le rituel judiciaire sorte intact

de cette modification. La visioconférence affecte à notre sens profondément le déroulement d'une audience et notamment celui de l'audition pour laquelle on l'aura retenue. Elle affecte le contradictoire. Elle affecte le mode de production de la vérité judiciaire. Elle instaure un autre contradictoire, une autre oralité et donc un autre mode de production de la vérité... » (Rituel d'audience et Visioconférence, La justice pénale entre rituel et management, Jean Danet, avocat honoraire et ancien membre du CSM, Éditions PUR). Dans Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice, (Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, LGDJ, juin 2017), deux chercheurs décrivent les conditions dans lesquelles se déroulent des audiences en visioconférence, dans des conditions parfois surréalistes.

Ils soulignent les problèmes de cadrages, de son, d'images... et d'une façon générale les conditions de la mise en scène du procès.

#### LA RÉSISTANCE DE L'INSTITUTION ET UNE LOGIQUE FINANCIÈRE.

**CAMUS** 

**AURAIT-IL IMAGINÉ** 

**QU'ON JUGE MEURSAULT** 

**EN TÉLÉ AUDIENCE?** 

C'est bien entendu l'aspect financier et le confort de l'audience qui sont à ce jour les raisons du recours à la télé audience. Selon le garde des Sceaux, le dispositif a été décidé dans le seul but de faire des économies sur les mouvements d'extractions des prisons vers les palais de justice dans le but de réduire les charges

> des escortes pesant sur les services de sault en télé audience?

> police et de gendarmerie. (Réponse ministérielle, J.O. 22/6/2010, p.7047). Pour les magistrats qui y ont recours notamment sur les sites pilotes de Rennes et de Grenoble, c'est un avantage que de juger avec la distance d'un écran qui dématérialise celui qu'on a à juger. Le risque ou la chance de l'empathie, qui est au cœur de la fonction de juger, disparaît avec l'absence ce celui-ci à quelques mètres de soi. Camus aurait-il imaginé qu'on juge Meur-

Henriette Caillaux malgré le talent de Laborie aurait-elle été acquittée si elle n'avait pas été sous les yeux de ses juges et à quelques mètres d'eux?

Bercy ayant pris le pas sur la Place Vendôme, il est à craindre que les principes directeurs du procès pénal, son unité de lieu, cet univers qui place les uns et les autres dans la même enceinte, qui plonge ses acteurs dans la même respiration et le même regard, soient remis en cause. Le combat mené contre les télé audiences devant la Cour nationale du droit d'asile en est un exemple. Si dans sa décision du 21 mars 2019 (CC, 2019-778 DC, 21/3/2019) le Conseil constitutionnel inscrit le recours à la visioconférence dans le champ d'application des droits de la défense et estime que l'article 54 la loi de programmation de la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice qui visait à étendre la télé audience y portait atteinte, cela ne l'a pas empêché quelques mois avant de valider la loi qui, réformant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a prévu le recours aux audiences en télé audience en se référant à « bon usage des deniers publics ». (Décision n° 2018-770, DC du 6 septembre 2018).

Ainsi, rien n'est encore gagné. Il nous faudra rester vigilants et contester l'usage de la télé audience sauf lorsque c'est avec l'accord de l'intéressé et de son avocat qu'un tel recours à lieux. Le SAF a inscrit dans ses préoccupations ce combat pour la dignité de l'audience et le respect des droits de la défense. Il ne lâchera rien! Nous voulons plaider CORPS PRÉSENT.

## Faux futurs mariés en correctionnel ou l'art du décrochage...



lusieurs avocats lyonnais du SAF ont été contactés par des membres du groupe ANV COP 21, réseau d'une soixantaine de groupes d'action non-violente répartis dans tout l'hexagone, afin de les assister devant le tribunal correctionnel, après qu'ils aient décroché des portraits présidentiels dans les mairies.

#### 125 DÉCROCHAGES, 49 PRÉVENUS, 16 PROCÈS...

En prévision du G7 organisé à BIARRITZ à la fin de l'été 2019¹, a été initiée la campagne dite « Décrochons Macron » dont l'objectif était d'atteindre le décrochage de 125 portraits présidentiels avant la tenue de ce sommet. Pourquoi 125 ? Parce que cela correspond au nombre de jours qu'il a suffi à la France pour dépasser son empreinte écologique annuelle...

Cet objectif a été atteint le 24 juillet et le but de cette « réquisition » était de sortir symboliquement le président Macron pour lui montrer le dérèglement climatique et l'extinction de la biodiversité.

Cette action se situe dans un mouvement de désobéissance civile, dont le fer de lance est l'association anglaise Extinction Rebellion, créée en octobre 2018<sup>2</sup>.

Après 4 mois d'action, 136 militants qui ont



été entendus, 85 placés en garde à vue, 49 poursuivis dans 16 procédures différentes. Le premier procès a eu lieu le 28 mai à Bourg-en-Bresse pour un décrochage effectué le 2 mars dans la mairie de Jassans-Riottier.

Le modus operandi était simple : un « couple » se présentait à la mairie, prétextant vouloir visiter la salle des mariages en prévision de leur noce, puis revenaient ultérieurement avec d'autres personnes afin de décrocher le portrait. L'impératif

était que ces actions aient lieu sans violence à l'égard du personnel municipal. Simple témoignage ici de ce qu'a pu être une audience en attendant celles qui auront lieu tout au long du second

qui auront lieu tout au long du second semestre 2019 à Mulhouse, Lyon, Orléans, Bonneville, Paris...

Six personnes étaient poursuivies, toutes pour vol en réunion dans un local servant à entreposer les valeurs (article 311-5 du code pénal, la peine encourue étant de dix ans), et cinq pour refus de prélèvement ADN<sup>3</sup>.

Christelle Mercier, Sophie Pochard et le rédacteur de ces lignes avons sollicité la relaxe :

- pour ce qui concerne le refus de prélèvement d'ADN, en nous fondant sur l'arrêt Aycaguer / France du 22 juin 2017 de la CEDH qui avait condamné la France, même si la jurisprudence française reste hésitante;
- pour ce qui concerne le vol, en invoquant l'état de nécessité, considérant que les prévenus, pour sauvegarder un intérêt supérieur n'avaient eu d'autres ressources que d'accomplir un acte défendu par la société<sup>4</sup>.

La salle d'audience était pleine, une journée de mobilisation avait été organisée autour de cette audience et le TGI avait prévu la plus grande salle. Le maire de la commune était présent, ne sollicitait pas de dommages et intérêts mais était au final assez énervé à l'encontre des prévenus... Les débats furent intenses.

Trois témoins avaient été cités : deux scientifiques et le Président de Greenpeace France, qui étaient susceptibles d'éclairer la juridiction sur l'urgence climatique, et partant, sur la caractérisation de l'état de nécessité.

Le Procureur s'est opposé à cette comparution, se fondant sur l'article 444 du code de procédure pénale qui prévoit que les témoins déposent « soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sa moralité » ? Ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le Tribunal a suivi ces réquisitions. Même si l'audience démarrait plutôt difficilement, force est de constater que le président de la juridiction a été plutôt attentif, courtois et curieux, laissant à chacun des co-prévenus la possibilité de s'exprimer...

#### « C'EST PAS POUR TOUT DE SUITE... »

Le moment le plus savoureux eut lieu lorsqu'il demanda aux prévenus s'ils avaient l'intention de rendre le fameux portrait. Ceux-ci indiquèrent que oui, lorsque le président Macron aurait mis en œuvre les accords de Paris. Le président reprenait la parole alors ironiquement estimant « donc, c'est pas pour tout de suite... ». Le Parquet réclama 2000 € d'amende, et le Tribunal a finalement relaxé sur le refus

le Tribunal a finalement relaxé sur le refus de prélèvement ADN et condamné l'ensemble des prévenus pour le vol à une peine d'amende de 500 € d'amende avec sursis. Selon le Tribunal au surplus, les faits poursuivis ne présentaient pas un caractère de gravité suffisante pour justifier l'inscription dans un fichier.

L'appel du Procureur a privé les prévenus d'une réflexion sur un éventuel appel. Dans le procès des décrocheurs lyonnais, le tribunal correctionnel a relaxé les deux militants d'ANV, considérant que la conservation du portrait obéissait à un objectif légitime, et que leur action devait être interprétée comme « le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le Président de la république et le peuple ». Là encore, le Parquet a fait appel. Nous pourrons faire le point des décisions rendues lors du prochain Congrès à Grenoble.

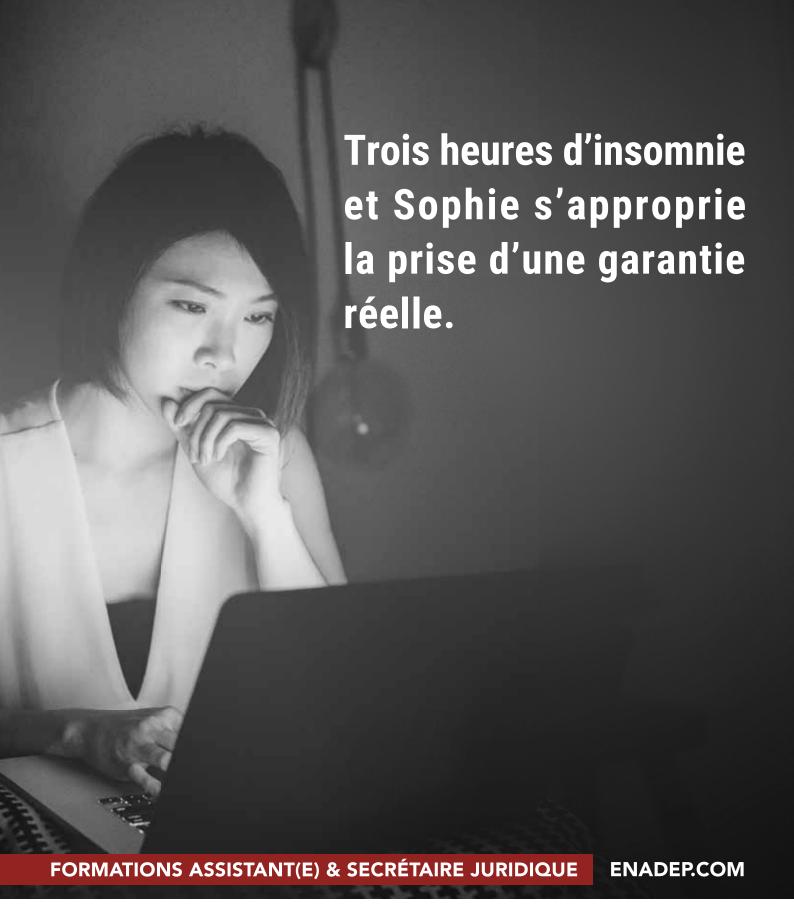
P.S. Nous avons appris qu'il est possible d'acquérir le fameux portrait pour la modique somme de 9,99 € TTC (sans cadre!)... Avis aux amateurs!

<sup>1.</sup> Cet article a été rédigé mi août.

<sup>2.</sup> Leur action se fonde notamment sur les travaux d'Erica Chenowetz, chercheuse en politique à Harvard qui a longuement étudié les mouvements de désobéissance civile au XX<sup>ème</sup> siècle. Son constat a été que ces mouvements non violents ont pratiquement toujours obtenu des résultats spectaculaires, à condition de mobiliser au moins 3,5 % de la population. Les actions de protestation violentes auraient beaucoup de moins de succès. Pour les fondateurs de XR, ces 3,5 % sont devenus le « chiffre magique ».

<sup>3.</sup> La sixième personne avait accepté le prélèvement car lors de son audition, les gendarmes lui avaient assuré que le fichage serait effacé au terme de la procédure.

<sup>4.</sup> Il est à relever que cette notion a été consacrée, non par le « bon juge » Magnaud qui avait relaxé en 1898 une mère de famille qui avait volé du pain pour nourrir son enfant malade, ce dernier se fondant alors sur la contrainte morale prévue à l'époque à l'article 64 du Code pénal, mais par un jugement du Tribunal correctionnel de Colmar de 1957, rendu à propos d'un père de famille qui avait entrepris des travaux sans permis pour disposer d'un logement salubre, lors du fameux hiver 55. Déjà, le climat était au centre de l'affaire...





#### ÉVOLUEZ OÙ VOUS VOULEZ, QUAND VOUS VOULEZ.

Le matin dans les transports, pendant la pause déjeuner, le soir dans son canapé... avec les formations certifiantes de l'ENADEP il n'y a pas d'heure, ni d'endroit pour parfaire ses connaissances juridiques. Fini les contraintes, on évolue efficacement et à son rythme, tout en bénéficiant d'enseignements présentiels et d'un accompagnement personnalisé tout au long de sa formation.











## AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site : lesaf.org rubrique événements à venir

8 AU 10 NOVEMBRE 2019	46° CONGRÈS DU SAF À GRENOBLE  Démocratie : service minimum  Violences d'État, légitimes defenses		
SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2019	COLLOQUE DE DROIT SOCIAL À PARIS La condition des femmes au travail, une cause à défe	endre	
VENDREDI 13 MARS 2020	COLLOQUE DE DROIT DE LA FAMILLE À BOBIGNY		
VENDREDI 27 MARS 2020	COLLOQUE DE DROIT PUBLIC À LYON		
BULLETIN D'ADHÉSION COTISATION ANNÉE 2019	Nom :		
□ J'ADHÈRE AU SAF POUR L'ANNÉE 2019 □ JE RENOUVELLE MON ADHÉSION AU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE POUR L'ANNÉE 2019  Je désire figurer à l'annuaire des membres du SAF sur son site	Numéro Siret:  E-mail:  Barreau:  Cour d'appel de  Date de prestation de serment:  Première inscription au barreau le:  Mention(s) de spécialisation obtenue(s).		
☐ Je souhaite régler en fois (4	F d'un montant de		
À photocopier et à retourner au SAF, 34, rue Saint-Lazare 75009 Paris Tél. : 01 42 82 01 26	Eleves avocats, avocats retraites ou honoraires non actifs	50 € 100 € 150 € 200 €	



LE PACK PROTECTION SOCIALE KERIALIS

C'EST PLUS COMPLET
C'EST PLUS CLAIR
C'EST PLUS RAPIDE
C'EST PLUS PRO
C'EST PLUS FIABLE
C'EST PLUS ADAPTÉ
C'EST PLUS AVANTAGEUX
C'EST PLUS PERFORMANT
BREF, C'EST PLUS SIMPLE

#### ET SI UNE SEULE OFFRE DE PROTECTION SOCIALE RÉPONDAIT À TOUTES VOS EXIGENCES ?

Institution de prévoyance dédiée à votre métier, KERIALIS intègre tous les produits destinés à la protection sociale pour vos salariés dans un pack complet :

Prévoyance, Dépendance, Retraite, Indemnités de fin de carrière, Santé.

Avec une seule déclaration sociale nominative chaque mois et des tarifs mutualisés, profitez d'une offre pensée par et pour les professionnels du droit.

Bénéficiez d'un diagnostic gratuit Appelez vite le **01 70 99 15 00** (appel non surtaxé)

www.kerialis.fr



KERIALIS Prévoyance – Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92 459 75 436 Paris Cedex 09 – n° SIREN : 784 411 175 – 80 rue Saint-Lazare – 75455 paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr – Contenu non-contractuel à caractère publicitaire et commercial. Crédit photo : IStockphoto.